Quatre-vingt-quatrième année. — N° 225. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 19 Septembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12 500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 18 septembre 1952 portant nomination d'un membre du Gouvernement (p. 9146).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 16 septembre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture et de secrétaires administratifs au cours du quatrième trimestre 1952 (p. 9147).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1952, des administrateurs civils et agents supérieurs et *arrêtés* portant promotions (rectificatifs) (p. 9147).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés des 30 août et 16 septembre 1952 portant remises de débets (p. 9147).

Arrêté du 12 septembre 1952 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine (p. 9147).

Arrêtés portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9147).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 18 septembre 1952 relatif au délai d'exécution des travaux de ravalement faisant l'objet des dispositions de la loi du 12 septembre 1940 (p. 9148).

Arrêté du 16 septembre 1952 portant remises de débets (p. 9148).

Arrêté du 18 septembre 1952 relatif à l'affichage des prix des fruits et légumes, volailles et lapins (p. 9148).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (experts économiques et services extérieurs du Trésor) (p. 9148).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant intégration, reclassement et rectificatif (administration centrale et enseignement du premier degré) (p. 9148).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 26 juillet 1952 fixant les conditions d'admission à l'école centrale lyonnaise et les conditions d'admission en année préparatoire de ladite école (p. 9149).

Liste des élèves de l'école d'électricité industrielle (école Charliat) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien (session juin 1952) (p. 9151).

Listes des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme de technicien ou le brevet de manipulateur de laboratoire (session juin 1952) (p. 9151).

Liste des élèves de l'école de dessin et d'apprentissage des chambres syndicales des dentelles, tulles et broderies et de la passementerie ayant obtenu le diplôme de dessinatrice en dentelles et broderies (session juillet 1952) (p. 9151).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 12 et 13 septembre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours et exercice clos) (p. 9151).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et mise en disponibilité :

Aviation civile et commerciale (p. 9152).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 9152).

Ponts et chaussées (p. 9152).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 52-1048 portant règlement d'administration publique pour l'amodiation à des particuliers des mines ayant fait retour à l'Etat par suite d'une renonciation ou d'un retrait (rectificatif) (p. 9152).

Arrêtés du 12 septembre 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9152).

Arrêtés du 16 septembre 1952 portant renouvellement d'approbation et approbation de modifications à divers compteurs d'électricité (p. 9153).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 17 septembre 1952 portant application des articles 8 et 11 du décret n° 52-980 du 22 août 1952 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés (p. 9153).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant mises en position de mission du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances (p. 9153).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 septembre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9154).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 18 septembre 1952 portant nomination de l'agent comptable de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine (p. 9154).

Arrêté du 16 septembre 1952 portant remise de débet (p. 9154).

Arrêtés portant promotion et titularisations (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 9154).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-1061 du 16 septembre 1952 portant rajustement des taux des allocations militaires au Maroc (p. 9154).

Arrêté portant nomination (sanatoriums) (p. 9155).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches (p. 9155).

Décret n° 52-1066 du 16 septembre 1952 fixant le taux des indemnités spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 9157).

Arrêté portant détachements (services extérieurs) (p. 9160).

Nominations à des emplois réservés (p. 9160).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 9160).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs relatif à la déclaration au service des douanes des produits importés dans le cadre des programmes d'assistance américaine (rectificatif) (p. 9160).

Résultats du tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 9161).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Etienne-Clémentel, à Saint-Jean-d'en-Haut (Puy-de-Dôme) (p. 9161).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord (p. 9161).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Somme (p. 9161).

Situation de la Banque de France (p. 9162).

Annonces (p. 9163).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 1 et 2 (session extraordinaire de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

Décret du 18 septembre 1952 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets des 8 et 14 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 18 septembre 1952 par laquelle M. Antoine Pinay lui fait connaître le nom d'un membre du Gouvernement qu'il a choisi,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Pierre ABELIN** est nommé secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de préfecture au cours du quatrième trimestre 1952.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement d'attachés de préfecture modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950 et 21 mars 1952;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1952 en ses articles 2 à 8 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de préfecture et fixant les conditions de nomination dans ce corps, par voie de reclassement, de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

Vu le nombre des emplois vacants dans le cadre des attachés de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture au cours du quatrième trimestre de l'année 1952 d'un concours pour le recrutement de 50 attachés de préfecture, dans les conditions de l'article 9 (§ 1 et 2) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susvisé.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date d'ouverture de la session, les modalités d'inscription et les conditions d'affectation des candidats reçus.

Art. 2. — Parmi les 50 emplois auxquels donne accès le concours autorisé à l'article 1er du présent arrêté il pourra être pourvu à 3 emplois dans le corps des attachés de préfecture, par voie de reclas-

sement de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948, dans les conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 6 février 1952 susvisé.

Art. 3. — La date limite d'envoi des dossiers de candidature au centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail sera celle de l'ouverture de la session de concours, visée par l'article 1er.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture au cours du quatrième trimestre 1952.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950 et 21 mars 1952;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1951 en ses articles 2 à 6 fixant les conditions de nomination dans le corps de secrétaires administratifs de préfecture par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 précitée, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

Vu le nombre des emplois vacants dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du quatrième trimestre 1952, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 150 secrétaires administratifs de préfecture, dans les conditions de l'article 5 (§ 1° et 2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 susvisé.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date d'ouverture de la session, les modalités d'inscription et les conditions d'affectation des candidats reçus.

Art. 2. — Parmi les 150 emplois auxquels donne accès le concours autorisé à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être pourvu à 10 emplois dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948 dans les conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 1951 susvisé.

Art. 3. — La date limite d'envoi des dossiers de candidature au centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail sera celle de l'ouverture de la session de concours, visée à l'article 1er.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1952.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 7 septembre 1952, page 8841, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Bosquet (Jean) », lire: « Bosquet (Raymond) »; 33e ligne, au lieu de: « Mailly (Jacques) », lire: « Mally (Jacques) ».

PROMOTIONS

Page 8845, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Bosquet (Jean), 16 février 1952 », lire: « Bosquet (Raymond), 26 février 1952 »; 35e ligne, au lieu de: « Giordan (Paul) », lire: « Giordan (Jean) »; 40e ligne, au lieu de: « Chaudie (Jacques) », lire: « Chaudie (Louis) ».

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1952, page 8845, 2e colonne:

PROMOTIONS

5e ligne, au lieu de: « Marty (Etienne), à compter du 27 mai 1952 », lire: « Marty (Etienne), à compter du 17 mai 1952 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Remises de débets.

Par arrêté du 30 août 1952, il est fait remise gracieuse au tirailleur Salah ben Mohamed, mle 876, du 4e régiment de tirailleurs tunisiens en Extrême-Orient, de la somme de 28.492 F, dont il reste redevable sur celle de 42.500 F, mise à sa charge par décision d'imputation du 10 mars 1950.

Par arrêté interministériel du 16 septembre 1952, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Nivelle, demeurant 51, rue de l'Ourcq, à Paris (19e), de la somme de 21.340 F restant due sur celle de 106.340 F qui lui a été versée indûment au titre des allocations familiales.

Etablissement des tableaux d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 48-1612 du 14 octobre 1948 modifiant le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation de l'administration centrale de la marine;

Vu le décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 22 octobre 1947, le décret n° 48-475 du 23 mars 1948, et le décret n° 52-1042 du 6 septembre 1952;

Vu l'arrêté du 7 mai 1948,

Arrête:

Article unique. — L'article 4er de l'arrêté du 7 mai 1948 est rapporté et remplacé par le suivant:

« *Art. 1er.* — En application de l'article 3 (§ 3) du décret du 14 novembre 1924, il est institué une commission consultative chargée de donner un avis au secrétaire d'Etat sur les inscriptions éventuelles aux tableaux d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine ».

Fait à Paris, le 12 septembre 1952.

JACQUES GAVINI.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 30 août 1952, sont titularisées dans le cadre complémentaire de service des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre, les employées auxiliaires du service du matériel dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1952.)

Agent de service de 5e classe.

Foret (Germaine), 7e région militaire.
Pouget (Maria), service central des approvisionnements

Le Meur (Marguerite), établissement central du matériel.
Lejeaille (Alberline), établissement central du matériel.
Alfert (Florentine), établissement central du matériel

Agent de service de 6e classe.

Gevisier (Mathilde), établissement central du matériel.
Regnier (Marcelle), établissement central du matériel.

Par arrêté du 2 septembre 1952, est titularisée dans les cadres complémentaires de service des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre, l'employée auxiliaire du service de la mécanographie dont le nom suit:

(A compter du 1er juillet 1952.)

Agent de service de 5e classe.

Mme Bertin (Berthe), née Vanrickghen, 1re région.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 septembre 1952 relatif au délai d'exécution des travaux de ravalement faisant l'objet des dispositions de la loi du 12 septembre 1940.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 4 février 1943 relative au délai d'exécution des travaux prévus par la loi du 12 septembre 1940, modifiée par la loi du 28 août 1941,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai d'exécution des travaux de ravalement faisant l'objet des dispositions de la loi du 12 septembre 1940, modifiée par la loi du 28 août 1941, sera clos le 30 septembre 1952.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 16 septembre 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Lespert (Adolphe), de celle de 602.865 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 8 décembre 1947 au 31 décembre 1950, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° 50-100.310 et le traitement de chargé de mission en Allemagne;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 260.000 F, à M. Aaron (Eugène), de la somme de 526.290 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 octobre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de sa pension civile n° B 50-650.516 avec le traitement de médecin conseil à la caisse régionale de Paris;

3° A M. Lemercier de Maisoncelle (Armand), de la somme dont il reste redevable, sur celle de 523.813 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 20 août 1945 au 25 mars 1948, sur sa pension civile n° A 20.867;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Sauvezon (Paul), de celle de 591.574 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er mars 1945 au 21 mai 1951, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-000.521 et le traitement de secrétaire comptable au commissariat de la marine en Afrique occidentale française.

Affichage des prix des fruits et légumes, volailles et lapins.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 19-480 du 23 mars 1948;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — A titre de mesure de publicité des prix, les détaillants en fruits et légumes, y compris les pommes de terre, sont tenus de mentionner sur une étiquette dont le modèle figure en annexe au présent arrêté, et dans les conditions prescrites par l'arrêté n° 19-480 du 23 mars 1948, outre le prix de vente au détail, le prix d'achat en gros tel que ce prix résulte des indications qui figurent sur la facture ou le bulletin d'achat délivré par le vendeur. Ces prix doivent être indiqués au kilogramme.

Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus sont également applicables au détaillant en volailles et lapins en ce qui concerne ces produits.

Art. 2. — Dans le cas d'achats de fruits et légumes, y compris les pommes de terre, de volailles et lapins, effectués directement par le détaillant à la production, au grossiste expéditeur ou au collecteur, le prix d'achat qui doit être affiché est celui résultant de la somme des éléments suivants:

a) Prix d'achat au producteur, au grossiste expéditeur ou au collecteur;

b) Frais réels de transports;

c) Frais accessoires d'emballage ou de conditionnement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Fait à Paris, le 18 septembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LABRY.

PRIX D'ACHAT EN GROS	PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL
Le kilog.	Le kilog.

Experts économiques.

Par arrêté du 15 septembre 1952, M. Ricard (Gabriel-Emile), commissaire expert économique, 3e échelon (indice 630), a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 10 septembre 1952, M. Le Martelot (Jean), chef de service du Trésor de 2e classe (1er échelon), en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 17 septembre 1952, M. Gros (Louis), sous-directeur, est intégré le 1er janvier 1916 dans le corps des administrateurs civils et rangé à la 2e classe (1er échelon); il est promu au 2e échelon le 1er janvier 1948.

M. Gros est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1949 et nommé à la 1re classe (1er échelon) le 1er janvier 1949; il est promu au 2e échelon le 1er janvier 1951.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1950, page 9733, 2e colonne, 12e paragraphe, au lieu de : « Par arrêté du 9 septembre 1950, M. Humbert (Maurice), instituteur de 2e classe du département de la Côte-d'Or, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine », lire: « Par arrêté du 9 septembre 1950, M. Humbert (Maurice), instituteur de 2e classe du département de la Côte-d'Or, est mis, pour une durée allant du 9 décembre 1949 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Conditions d'admission à l'école centrale lyonnaise.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 47-1562 du 21 août 1947 portant cession à l'Etat de l'école centrale lyonnaise;

Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de cet établissement;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'admission à l'école centrale lyonnaise a lieu par voie de concours dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats et candidates doivent être ressortissants de l'un des pays de l'Union française, du Maroc ou de la Tunisie.

Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les étrangers peuvent prendre part au concours d'admission dans les mêmes conditions que les Français, à condition d'y être autorisés au préalable par le ministre de l'éducation nationale, sur la proposition du directeur de l'école et après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Toute demande d'inscription au concours doit être déposée au secrétariat de l'école, avant la date limite fixée chaque année par le ministre.

A la demande d'inscription doivent être jointes les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance. Les candidats de nationalité étrangère doivent y joindre une traduction française officielle.

2° Un *curriculum vitæ*, accompagné (à titre facultatif) d'un relevé de notes et appréciations des professeurs relatifs à la dernière année de scolarité).

3° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie chronique contagieuse, ni d'infirmité l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel.

4° Un certificat de revaccination antivariolique constatant que cette opération a été effectuée conformément à la loi.

5° Un certificat de nationalité.

6° Un engagement par lequel le père, la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à payer la pension ainsi que les autres frais réglementaires; le même engagement est à prendre par le candidat lui-même s'il est majeur.

7° Lorsqu'il s'agit d'un candidat mineur, un certificat des parents donnant autorité au directeur de l'école de prendre en cas de maladie ou d'accident, les mesures nécessités par l'état de santé de l'élève.

8° Une déclaration indiquant la (ou les) langue étrangère sur laquelle (ou lesquelles) le candidat désire être interrogé.

9° Le cas échéant, une attestation du diplôme du baccalauréat, 2e partie, section philosophie.

Art. 4. — Un droit d'inscription est exigé des candidats qui s'en acquittent par l'apposition sur leur demande d'inscription d'un timbre mobile du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925 (modifié).

Le timbre est oblitéré par le secrétaire de l'école.

Les candidats inscrits dans les territoires de l'Union française peuvent verser le droit d'inscription chez un comptable du Trésor.

Le récépissé de versement devra être joint au dossier du candidat.

Art. 5. — Le concours d'admission comprend les épreuves écrites, orales et pratiques ci-après:

Epreuves écrites.

	Durée.	Coefficient.
1° Une composition d'algèbre et d'analyse (un ou plusieurs problèmes)	4 h.	4
2° Une composition de géométrie pure et analytique (un ou plusieurs problèmes)	4 h.	3
3° Un calcul numérique	2 h.	1
4° Une épreuve de géométrie descriptive	4 h.	2
5° Une composition de physique (un ou plusieurs problèmes)	4 h.	4
6° Une composition de chimie (une question de cours et, éventuellement, un problème simple)	2 h.	2
7° Une composition de français (dissertation, développement ou résumé d'un texte, à propos duquel il pourra être demandé des commentaires ou posé des questions sur des points particuliers)	3 h.	4
8° Une composition de langue vivante (1) (version avec questions ou commentaire dans le texte de la langue)	2 h.	2
9° Un dessin industriel comprenant:		
a) Croquis à main levée, d'après un dessin donné comme modèle	5 h.	2
b) Dessin au net, à une échelle imposée, du croquis		1
Total des coefficients		25

A l'issue de l'écrit, la liste des candidats admis aux épreuves orales et pratiques est arrêtée par le jury.

Epreuves orales et pratiques.

	Coefficients.
1° Une interrogation d'algèbre et d'analyse	3
2° Une interrogation de géométrie pure et analytique	3
3° Une interrogation de physique	3
4° Une interrogation de chimie	2
5° Une interrogation portant sur la culture générale (2)	3
6° Une interrogation de langue vivante (3) (lecture et conversation)	1
7° Au choix du candidat: une manipulation de physique (durée: 4 heures); ou un travail d'atelier (durée: 5 heures)	3
Total des coefficients	18

Art. 6. — Ces épreuves portent sur les matières des programmes ci-annexés.

Art. 7. — Les candidats admissibles à l'oral peuvent, s'ils en font la demande, subir une interrogation orale supplémentaire de langue vivante portant sur une autre langue que celle choisie pour l'écrit et l'oral; cette langue pouvant être: l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le russe, l'arabe littéral, le portugais.

Cette interrogation facultative intervient dans le total des points avec le coefficient 3; ce coefficient étant appliqué seulement au nombre de points supérieur à la moyenne.

Art. 8. — Dix points supplémentaires sont accordés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui ont subi avec succès les épreuves dans deux séries différentes dont obligatoirement la série « philosophie ».

Ces points n'interviennent que pour le classement général.

Art. 9. — La date du concours ainsi que le ou les centres dans lesquels auront lieu les épreuves écrites sont fixés chaque année par décision ministérielle. La liste en est publiée en même temps que la date limite d'inscription.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu uniquement à Lyon, au siège de l'école.

Art. 10. — Les épreuves du concours sont jugées par un jury désigné par le ministre.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

A l'issue des épreuves orales et pratiques, le jury établit le classement général par ordre de mérite des candidats.

Il dresse la liste des candidats proposés pour l'admission dans l'ordre du classement général.

Pour pouvoir figurer sur cette liste, le nombre minimum de points est fixé à 5/10, non compris les points de majoration éventuels prévus aux articles 7 et 8.

Toute note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

(1) Les langues autorisées sont celles admises au baccalauréat de l'enseignement secondaire. L'usage du dictionnaire est interdit, mais le sens de certains termes peut être indiqué sur le texte remis aux candidats.

(2) Un programme est publié chaque année.

(3) L'épreuve orale de langue vivante porte sur la même langue que celle choisie à l'écrit.

Art. 11. — Les candidats sont nommés élèves ingénieurs de l'école centrale lyonnaise, par le ministre, et dans la limite du nombre de places fixé. La nomination comme élève ingénieur est notifiée individuellement aux candidats qui doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus au plus tard quinze jours avant la date de la rentrée des cours.

Tout élève qui, ayant fait connaître son acceptation, ne se sera pas présenté le jour de la rentrée sera considéré comme démissionnaire, sauf motif reconnu valable.

Les places devenues vacantes dans ces conditions seront attribuées, dans l'ordre de classement, aux candidats inscrits sur la liste établie par le jury.

Art. 12. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, et qui prendra effet à partir du concours de 1953. Toutefois, à titre transitoire et pour l'année 1953 seulement, les candidats venant de la section préparatoire de l'école pourront être admis en première année dans les conditions du régime antérieur.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Arrêté. — Les programmes annexés au présent arrêté (art. 6) seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Conditions d'admission en année préparatoire de l'école centrale lyonnaise.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 47-1562 du 21 août 1947 portant cession à l'Etat de l'école centrale lyonnaise;

Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de cet établissement;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'admission en année préparatoire de l'école centrale lyonnaise a lieu par voie de concours dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats et candidates doivent être ressortissants de l'un des pays de l'Union française, du Maroc ou de la Tunisie.

Ils doivent être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt et un ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les étrangers peuvent prendre part au concours d'admission dans les mêmes conditions que les Français, à condition d'y être autorisés au préalable par le ministre de l'éducation nationale, sur la proposition du directeur de l'école et après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Toute demande d'inscription au concours doit être déposée au secrétariat de l'école, avant la date limite fixée chaque année par le ministre.

A la demande d'inscription doivent être jointes les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance. Les candidats de nationalité étrangère doivent y joindre une traduction française officielle.

2° Un *curriculum vitæ*, accompagné (à titre facultatif) d'un relevé de notes et appréciations des professeurs relatifs à la dernière année de scolarité.

3° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie chronique contagieuse, ni d'infirmité l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel.

4° Un certificat de revaccination antivariolique constatant que cette opération a été effectuée conformément à la loi.

5° Un certificat de nationalité.

6° Un engagement par lequel le père, la mère, ou le tuteur suivant le cas, s'engage à payer la pension ainsi que les autres frais réglementaires; le même engagement est à prendre par le candidat lui-même s'il est majeur.

7° Un certificat des parents donnant autorité au directeur de l'école de prendre, en cas de maladie ou d'accident, les mesures nécessitées par l'état de santé de l'élève.

8° Une déclaration indiquant la (ou les) langue étrangère sur laquelle (ou lesquelles) le candidat désire être interrogé.

9° Le cas échéant, une attestation du diplôme du baccalauréat 2e partie section philosophie.

Art. 4. — Un droit d'inscription est exigé des candidats qui s'en acquittent par l'apposition sur leur demande d'inscription d'un timbre mobile du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925 (modifié).

Le timbre est oblitéré par le secrétaire de l'école.

Les candidats inscrits dans les territoires de l'Union française peuvent verser le droit d'inscription chez un comptable du Trésor. Le récépissé de versement devra être joint au dossier du candidat.

Art. 5. — Le concours d'admission comprend les épreuves écrites et orales ci-après:

Epreuves écrites.	Durée.	Coefficient.
1° Mathématiques (deux problèmes dont un au moins comportant application numérique)	4 h.	5
2° Physique (un ou plusieurs problèmes)	3 h.	3
3° Chimie (une question de cours et éventuellement un problème simple)	2 h.	2
4° Français (dissertation, développement ou résumé d'un texte, à propos duquel il pourra être demandé des commentaires ou posé des questions sur des points particuliers)	4 h.	5
5° Langue vivante (1) (version, avec questions ou commentaire dans le texte de la langue)	2 h.	2
6° Dessin. — Dessin industriel ou épreuve de géométrie descriptive (2)	3 h.	3
Total des coefficients		20

A l'issue de l'écrit, la liste des candidats admis aux épreuves orales est arrêtée par le jury.

Epreuves orales.	Coefficients.
Mathématiques	6
Physique	4
Chimie	2
Français (explication de texte)	6
Langue vivante (3), lecture et conversation	2
Total des coefficients	20

Art. 6. — Ces épreuves portent sur les matières des programmes ci-annexés.

Art. 7. — Les candidats admissibles à l'oral peuvent, s'ils en font la demande subir une interrogation orale supplémentaire de langue vivante, portant sur une autre langue que celle choisie pour l'écrit et l'oral; cette langue pouvant être: l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le russe, l'arabe littéral, le portugais.

Cette interrogation facultative intervient dans le total des points avec le coefficient 3; ce coefficient étant appliqué seulement au nombre de points supérieur à la moyenne.

Art. 8. — Dix points supplémentaires sont accordés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui ont subi les épreuves dans deux séries différentes dont obligatoirement la série « philosophie ». Ces points n'interviennent que pour le classement général des élèves admis.

Art. 9. — La date du concours ainsi que la ou les centres dans lesquels auront lieu les épreuves écrites sont fixés chaque année par décision ministérielle. La liste en est publiée en même temps que la date limite d'inscription.

Les épreuves orales auront lieu uniquement à Lyon, au siège de l'école.

Art. 10. — Les épreuves du concours sont jugées par un jury désigné par le ministre.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

A l'issue des épreuves orales, le jury établit le classement général par ordre de mérite des candidats.

Il dresse la liste des candidats proposés pour l'admission, dans l'ordre du classement général.

Pour pouvoir figurer sur cette liste, le nombre minimum de points est fixé à 480 non compris les points de majoration éventuels prévus aux articles 7 et 8.

Toute note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Art. 11. — Les candidats sont admis comme élèves en année préparatoires, par le directeur de l'école et dans la limite du nombre de places fixé par le ministre. La nomination comme élève de l'année préparatoire est notifiée individuellement aux candidats qui doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus au plus tard cinq jours avant la date de la rentrée des cours.

Tout élève qui, ayant fait connaître son acceptation, ne se sera pas présenté le jour de la rentrée, sera considéré comme démissionnaire, sauf motif reconnu valable.

Les places devenues vacantes dans ces conditions seront attribuées, dans l'ordre de classement, aux candidats inscrits sur la liste établie par le jury.

(1) Les langues autorisées sont celles admises au baccalauréat de l'enseignement secondaire. L'usage du dictionnaire est interdit, mais le sens de certains termes peut être indiqué sur le texte remis aux candidats.

(2) L'épreuve de dessin comporte au choix du candidat, soit une épreuve de dessin industriel, soit une épreuve de géométrie descriptive.

(3) L'épreuve orale de langue vivante porte sur la même langue que celle choisie à l'écrit.

Art. 12. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir du concours de 1953 et qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Avis. — Les programmes annexés au présent arrêté (art. 6) seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école d'électricité industrielle (école Charliat), établissement reconnu par l'Etat, 1 *bis*, passage Duhesme, à Paris (18e), ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien (session juin 1952).

Roussillat (Jean-Michel).
Virolle (Xavier).
Chaumet (Pierre).
Snollaerts (Roger).
Bizard (René).
Lion (Jean) } *ex æquo.*
Delattre (Guy) }
Simon (Pierre).
Pilipowicz (Georges) } *ex æquo.*
Rond (Pierre) }
Lefebvre (Michel).
Lefebvre (Claude).
Karamihakof (Georges).
Linares (Henri).
Vallet de Villeneuve (René) } *ex æquo.*
Parent (Jean-François) }
Dross (Narcisse).
Dagai (Michel).
Dumurgier (Maurice).
Soustras (Michel).
Ha-Van-Kha.
Marion (André).
Hannus (Jean).
Tribout (Jean).
Béjean (Henri).
Ajjane (Zein) }
Auerbach (Alexandre) } *ex æquo.*
Rivoire (Jean-Paul) }

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu le diplôme de technicien de laboratoire (session juin 1952).

1° *Section féminine.*

Mlles		
Rigoreau (Christiane).	Greaume (Monique).	Drean (Annick).
Martin (Jeannine).	Barriere (Huguette).	Mabillot (Janine).
Bellier (Yvette).	Marlet (Odette).	Chevalier (Liliane).
Pernot (Jeannine).	Boyer (Gabrielle).	Hirsch (Annette).
	Laffineur (Françoise).	Gillonnier (Simone).

2° *Section masculine.*

MM.		
Jacquot (Pierre).	Bourdin (Jean).	Guittard (Michel).
Hay (Sylvain).	Sontag (René).	Trully (Jacques).
Deschamps (Jean).	Le Beuze (Marcel).	Moulinet (Philippe).
Spinat (Roland).	Henriet (Jean).	Fournier (Michel).
Geoffroy (Michel).	Moussy (Jean-Pierre).	René (Michel).
Goasguen (Pierre).	Warion (Gérard).	Goulin (Jean).
	Grelier (Alain).	Carpentier (Georges).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure de laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu le brevet de manipulateur de laboratoire (session juin 1952).

1° *Section féminine.*

Mlles		
Delisse (Liliane).	Sagalle (Renée).	Rouquette (Camille).
Ungemacht (Gisèle).	Hazard (Jeanne).	Krechowice (Mauricette)
Warlaumont (Régine).	Fortets (Micheline).	Leroy (Georgette).
Gregoire (Yvette).	Karnowski (Suzanne).	Jacob (Maryvonne).
Bournazaud (Nicole).	Massiot (Micheline).	
	Lebesgue (Françoise).	

2° *Section masculine.*

MM.		
Boivin (Bernard).	Coez (Michel).	Bigot (Robert).
Chabanne (Jean).	Poitreau (Jean).	Gregoire (Jacques).
Marchin (Jean).	Loret (Bernard).	Lemaître (Mirias).
Bastide (Claude).	Gourlay (Louis).	Combes (Pierre).
Teriet (Jacques).	Gresle (Marcel).	Chapelain (Jean).
Dyrek (François).	Antony (Gilbert).	Desmatis (Jean).
	Calmes (Bernard).	Beyaert (Jean-Claude).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école de dessin et d'apprentissage des chambres syndicales des dentelles, tulles et broderies et de la passementerie, établissement reconnu par l'Etat, 18, rue des Bons-Enfants, à Paris (1er), ayant obtenu le diplôme de dessinatrice en dentelles et broderies (session juillet 1952).

Mlles Dekker, Bondar, Guillermard, Renard, Bastard, Duchaine, Rousselle, Evrard.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1952, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 10.852.972 F se décomposant comme suit:

Chap. 1100. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux. — Rémunérations principales et indemnités:	
Art. 5. — Retenues pour pensions civiles.....	187.220 F.
Chap. 1170. — Indemnités résidentielles:	
Art. 1er. — Indemnités de résidence.....	963.622
Chap. 3060. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:	
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports	9.702.130
Total	10.852.972 F.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1952, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 302.019.554 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 3090. — Services annexes. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais:	
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées.	4.358.527 F.
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	33.000
Total pour le chapitre 3090	4.391.527 F.
Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	203.319.693 F.
Chap. 3150. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	7.249.577
Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....	18.705.950
Total pour les dépenses ordinaires.....	233.666.647 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 801. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:	
Art. 1er. — Déblaiement et remise en état.....	68.000.000 F.
Chap. 901. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	71.000.000
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement.....	20.457.907
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement.....	29.925.000
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	268.382.907 F.
Total général	502.049.554 F.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté en date du 13 septembre 1952, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande) en augmentation des restes à payer de l'exercice 1949, un crédit spécial s'élevant à la somme de 145.000 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget des services de la marine marchande pour les dépenses d'exercices clos.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 9 septembre 1952, les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques dont les noms suivent, sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, et titularisés dans le grade correspondant aux dates fixées ci-après:

A compter du 1er avril 1952, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 1er avril 1951, compte tenu d'un an de stage: MM. Ascensio (Ernest), Augustin (Daniel), Botte (André), Dorison (Jean), Gadiou (Pierre), Latapie (Pierre), Wagner (Jean).

A compter du 11 mai 1952, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 11 mai 1951, compte tenu d'un an de stage: M. Michel (Claude).

La durée des services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires désignés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit:

MM. Ascensio (Ernest), 3 ans 6 mois 2 jours.
Botte (André), 11 mois 19 jours.
Dorison (Jean), 1 an 2 mois 29 jours.
Latapie (Pierre), 8 mois 25 jours.
Wagner (Jean), 6 mois 13 jours.
Michel (Claude), 1 mois 10 jours.

Par arrêté en date du 9 septembre 1952, sont reconnus aptes à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie par ordre de mérite:

1° Au concours du 13 juin 1951: MM. Magnan (Jean), Bazin (Jean), Piat (Daniel), Porte (Pierre), Menezo (André) (sous réserve de son aptitude physique), Le Balier (Claude), Philippe (Jean), Kassianoff (Pierre), Garnier (Jacques-Lucien), Garnier (Gilbert), Jacquemard (Georges), Monnerie (Jean), Martin (Jean), Delatour (Fernand), Touye (Jean-Claude), Lemaire (André), Delhorbe (Pierre), Barrault (Henri).

2° En application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945:

Au concours du 8 juillet 1948: M. Lavalette (Robert).

Au concours du 25 septembre 1947: M. Geoffray (Emile).

A l'exception de M. Menezo (André), qui effectue son service militaire obligatoire, les candidats désignés à l'article 1er ci-dessus sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie à compter du 1er octobre 1951.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 septembre 1952, M. Alain Guéneau, ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé, sur sa demande, élève titulaire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 septembre 1952, M. Tourasse (Max), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la position de service détaché auprès de la société d'intérêt général Compagnie nationale du Rhône, a été réintégré pour ordre, à compter du 1er décembre 1952, dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme et placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, par application du décret du 24 juin 1910.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-1048 portant règlement d'administration publique pour l'amodiation à des particuliers des mines ayant fait retour à l'Etat par suite d'une renonciation ou d'un retrait (annexe).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1952: page 8971, 2e colonne, article 5, 3e et 4 ligne, au lieu de: « qui se manifesteraient cinq ans après le... », lire: « qui se manifesteraient après le... ».

(Le reste sans changement.)

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « poste de commande type PC 3 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La boîte centrale devra être entièrement remplie de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble et d'un ampèremètre ou de boutons-poussoirs d'un type agréé.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « entrée pour câble armé sous gaine plastique type I », construite par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau et Cie, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Lorsque l'entrée ne comportera pas de corps et que la bague de caoutchouc assurant l'étanchéité sur le câble sera logée directement à l'intérieur du bossage prévu sur l'appareil équipé, le montage de l'entrée devra être conforme au plan 44 405 (montage II) joint à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 décembre 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur type MEVC 18 *a* ou *b* 947, construit par la société Le Matériel électrique S-W, 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et le plan 285 943 définissant un socle intermédiaire pour entrée de câble d'un type agréé, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1950, devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 28 décembre 1950 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 28 décembre 1950 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1950 est complété comme suit:

« 4° Lorsqu'ils ne comporteront pas des entrées conformes à l'un des plans 284 888, 284 889, 284 896, 284 911, ou des prises de courant agréées, ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le socle intermédiaire un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter. »

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 4 août 1948 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur 25 *a* ou *b* 47, types MEVD, MEVDW, MEVDX, MEVDY, MEND, MENDW, MENDX, MENDY, construit par la société Le Matériel électrique S-W, 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et le plan 285 193 définissant le montage sur la boîte à bornes d'un socle intermédiaire permettant l'adaptation de toute entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948, devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 4 août 1948 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 4 août 1948 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 4 août 1948 est complété comme suit:

« 4° Lorsque la boîte à bornes du moteur comportera un socle intermédiaire, celui-ci sera équipé d'une entrée de câble d'un type agréé, faisant avec le socle un joint d'au moins 25 mm de largeur. »

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur types TD 90 *a* et *b*, construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° S'ils ne sont pas équipés de la boîte à bornes prévue sur le plan 28 036, ils pourront être équipés de toute boîte à bornes d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur types TD 100 a et b », construit par la Société constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

3° S'ils ne sont pas équipés de la boîte à bornes prévue sur le plan 28 065, ils pourront être équipés de toute boîte à bornes d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur types TD 125 a et b », construit par la Société constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci;

3° S'ils ne sont pas équipés de la boîte à bornes prévue sur le plan 28 068 b, ils pourront être équipés de toute boîte à bornes d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 20 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret de chantier type 2-L », construit par la Société l'appareillage électrique industriel Ch. Cheveau et Cie, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles ou de prises de courant et, éventuellement, d'un appareil de mesure, d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret type 5 AD-N-CV », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau et Cie, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou de prises de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci,

Lorsque ce coffret contiendra de l'appareillage électrique: contacteurs, coupe-circuits, relais, il devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure, tel que prises de courant, prolongateurs, etc.) et une plaque indicatrice, très apparente, fixée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant de l'ouvrir.

Compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 16 septembre 1952, a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 19 août 1950, l'approbation accordée aux compteurs d'électricité M. J. pour courant monophasé 2 fils et 3 fils, M. J. T 4 triphasé 4 fils, établis par la Société générale d'électrométrie, 16, boulevard Montmartre, à Paris.

Par arrêté en date du 16 septembre 1952, l'approbation des modifications apportées aux compteurs du type C G 1 T 3, pour courant alternatif triphasé 3 fils, par arrêté du 26 octobre 1950, a été étendue aux compteurs du même type pour courant diphasé 3 et 4 fils établis par la Société des compteurs Garnier, 115, rue Cardinet, à Paris.

Par arrêté en date du 16 septembre 1952, a été approuvée la modification portant sur le dispositif de freinage des compteurs des types suivants:

G C S, pour courant monophasé 2 fils;
G C S, pour courant triphasé 3 fils;
B T 5 A D, pour courant monophasé 2 fils;
T P A D, pour courant triphasé 3 fils et diphasé 3, 4 et 5 fils;
T A D, pour courant triphasé 4 fils;
B T 8, pour courant monophasé 2 fils,

établis par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Application des articles 8 et 11 du décret n° 52-980 du 22 août 1952 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 8 et 11 du décret n° 52-980 du 22 août 1952 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la mesure où les autorisations de production accordées à une usine conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 52-980 du 22 août 1952 porteront sur une quantité supérieure à celle qu'elle serait susceptible de fabriquer dans le cadre du contingent de 300.000 hl visé à l'article 364 du code général des impôts, augmentée, s'il y a lieu, d'un pourcentage déterminé par décision du secrétaire d'Etat au budget dans la limite de 25 p. 100, lesdites autorisations de production seront subordonnées à la condition que la quantité à produire soit effectivement fabriquée par l'usine bénéficiaire.

Art. 2. — Si les attributions visées à l'article 8 précité ne dépassent pas, pour certaines usines, la quantité qu'elles seraient susceptibles d'être autorisées à fabriquer dans le cadre dudit contingent de 300.000 hl augmentée, le cas échéant, du pourcentage ci-dessus, ces usines auront la faculté soit d'entreprendre la fabrication, soit de conclure un accord avec une ou plusieurs usines de la même zone ou de zones rattachées, en vue de constituer, dans un but de concentration, un groupe d'usines appelé à faire fabriquer dans l'une ou un certain nombre d'entre elles la quantité globale ressortissant au groupe.

Art. 3. — La conclusion de l'accord prévu à l'article précédent sera subordonnée à une décision favorable du directeur du service des alcools prise au vu d'un avis motivé du ou des directeurs départementaux des services agricoles et de l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole, le directeur général des impôts et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DE PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mises en position de mission du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 12 septembre 1952, M. Bargues (Robert), inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission au Tanganyika, pour compte du jour de son départ de Madagascar et pour une durée maximum de dix jours.

Pendant la durée de sa mission, M. Bargues sera soumis au régime de rémunération prévu aux articles 11 et 17 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 (famille résidant à Madagascar).

Les dépenses résultant du payement des émoluments et allocations sont imputables au budget de l'Etat.

Les dépenses résultant du payement des frais de transport et de l'indemnité journalière de déplacement à l'étranger sont à la charge du budget général de Madagascar.

Par arrêté du 12 septembre 1952, M. Bargues (Robert), inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maximum de deux mois, à compter du 29 juin 1952, afin de régler diverses questions administratives concernant Madagascar.

Pendant la durée de sa mission, M. Bargues aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret susvisé n° 50-795 du 23 juin 1950 (famille résidant à Madagascar).

Les dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus ci-dessus sont imputables au budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer, chapitre 1090).

Les dépenses résultant du payement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de Madagascar et dépendances.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Fonds de concours.

Par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget en date du 15 septembre 1952, il est ouvert au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 9001: « Regroupement des services administratifs ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 18 septembre 1952 portant nomination de l'agent comptable de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine.

Par décret en date du 18 septembre 1952, M. Delorme (Léon-Joseph), pensionné de guerre, ancien combattant, secrétaire adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine, est nommé, à compter du 19 septembre 1952, agent comptable spécial de 2e classe dudit office, en remplacement de M. Lefoulon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le cautionnement de M. Delorme est fixé à la somme de 2 millions de francs.

Remise de débet.

Par arrêté du 16 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Calamy, demeurant 33, boulevard de La Tour-Maubourg, à Paris, de la somme de 4.016 F dont elle est constituée débitrice envers le Trésor.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Mottet (Emilie), secrétaire adjoint temporaire à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Bas-Rhin, est titularisée dans le grade de secrétaire adjoint des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guere à la 5e classe (indice 250), à compter du 1er janvier 1951, en application de l'article 72 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et du décret n° 52-492 du 12 avril 1952, et assujettie, en conséquence, au régime de pension prévu par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Par arrêtés du 28 juillet 1952, les secrétaires généraux temporaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre désignés ci-dessous sont titularisés dans le grade de secrétaire général des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er janvier 1951, dans les conditions ci-après, en application de l'article 72 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et du décret n° 52-492 du 12 avril 1952, et assujettis, en conséquence, au régime de pension prévu par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948:

Aveyron. — M. Maris (Georges), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Belfort (Territoire de). — M. Marsot (Marcel), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Calvados. — M. Lievens (Charles), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Charente. — M. Petit (Octave), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Lot. — M. Lagravère (Francis), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Meuse. — M. Laurain (Gaston), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Oise. — M. Carpentier (Norbert), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Seine-et-Marne. — M. Benetti (Declus), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Par arrêtés des 28 juillet et 4 septembre 1952, les secrétaires généraux temporaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre désignés ci-dessous sont intégrés dans le cadre normal des secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er janvier 1951, dans les conditions ci-après, en application de l'article 72 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et du décret n° 52-492 du 12 avril 1952:

Alpes (Basses-). — M. Soubrano (Jean), 2e catégorie, 2e classe, indice de traitement: 330.

Aude. — M. Pistre (Paul), 2e catégorie, 1re classe, indice de traitement: 360.

Dordogne. — M. Estrade (Roger), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Doubs. — M. Vibratte (Louis), 2e catégorie, 5e classe, indice de traitement: 250.

Haute-Loire. — M. Regnier (Florimond), 2e catégorie, 2e classe, indice de traitement: 330.

Pas-de-Calais. — M. Auphelle (Georges), 2e catégorie, 2e classe, indice de traitement: 330.

Savoie. — M. Mercier (Jean), 1re catégorie, 1re classe, indice de traitement: 470.

Vendée. — M. Vialle (Henri), 2e catégorie, 2e classe, indice de traitement: 330.

Vosges. — M. Richter (Jean), 2e catégorie, 2e classe, indice de traitement: 330.

Par arrêté du 29 août 1952, M. Tizon (Victor), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle (1er échelon), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Maine-et-Loire, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-1064 du 16 septembre 1952 portant rajustement des taux des allocations militaires au Maroc.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 21), complétée par les lois du 24 août 1931 et du 30 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des allocations principales journalières et des majorations pour enfants allouées aux familles nécessiteuses des militaires français appelés sous les drapeaux sont fixés, comme suit, au Maroc:

Casablanca, Marrakech, Fedala, Fès, Meknès, Rabat, Salé, Port-Lyautey, Oudjda, Tanger et zone d'influence espagnole. — Allocations principales: taux prévu dans la métropole pour les communes de plus de 100.000 habitants. Majorations pour enfants: taux prévus dans la métropole pour les communes de plus de 5.000 habitants.

Agadir, Azemmour, Mazagan, Mogador, Ouezzane, Safi, Sefrou, Settat, Taza et autres villes de plus de 5.000 habitants. — Allocations principales: taux prévu dans la métropole pour les communes de plus de 5.000 habitants. Majorations pour enfants: taux prévus dans la métropole pour les communes de plus de 5.000 habitants.

Autres localités. — Allocations principales: taux prévu dans la métropole pour les communes de moins de 5.000 habitants. Majorations pour enfants: taux prévu dans la métropole pour les communes de moins de 5.000 habitants.

Art. 2. — Les conditions d'attribution des allocations et des majorations susvisées seront fixées au Maroc par arrêté résidentiel.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1er janvier 1951.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952. ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, M. le docteur Carraud, médecin adjoint au sanatorium Etienne-Clémentel à Saint-Etienne-d'En-Haut (Puy-de-Dôme), est nommé médecin directeur du sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées), en remplacement de Mlle le docteur Trocme.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu la loi du 31 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones);

Vu le décret du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services de la distribution et du transport des dépêches des postes, télégraphes et téléphones sont répartis entre les trois corps suivants:

Corps des facteurs.
Corps des brigadiers chargeurs principaux.
Corps des vérificateurs.

TITRE Ier. — *Du corps des facteurs.*

Art. 2. — L'effectif du corps des facteurs est fixé à 45.261 emplois se répartissant comme suit:

758 emplois d'agent de surveillance;
227 emplois de brigadier chargeur;
4.256 emplois de receveur distributeur;
127 emplois d'entreposeur;
418 emplois de courrier convoyeur;
2.013 emplois de facteur chef;
720 emplois de courrier ambulant;
4.100 emplois de manutentionnaire;
2.076 emplois de chargeur;
30.566 emplois de facteur.

Art. 3. — Les grades d'agent de surveillance, de brigadier chargeur, d'entreposeur, de courrier convoyeur et de facteur chef comprennent chacun cinq échelons.

Le grade de receveur distributeur comprend dix échelons.

Les grades de courrier ambulant, de chargeur, de manutentionnaire et de facteur comprennent chacun sept échelons.

Art. 4. — Les agents de surveillance sont chargés de la conduite des travaux préparatoires à la distribution et de la discipline générale du personnel distributeur. Ils peuvent être appelés à surveiller ce personnel en cours de tournée.

Dans les bureaux dotés d'installations de tubes pneumatiques, ils assurent également la manœuvre de ces installations et certaines opérations d'ordre télégraphique.

Art. 5. — Les brigadiers chargeurs assurent, compte tenu du caractère particulier des services de transbordement des centres de tri postal, des fonctions analogues à celles confiées aux agents de surveillance du service de la distribution.

Art. 6. — Les receveurs distributeurs sont chargés de la gestion d'une recette distributrice et assurent, en outre, un service de distribution.

Art. 7. — Les entreposeurs sont chargés, dans les gares, de la réception, de l'expédition et de la garde des dépêches postales. Ils effectuent certaines opérations de tri. Ils règlent, en accord avec les représentants des services locaux de la Société nationale des chemins de fer français, les incidents survenus en gare à l'occasion du chargement ou du déchargement des dépêches postales.

Art. 8. — Les courriers convoyeurs sont chargés de la réception, de l'accompagnement et de la livraison des dépêches postales transportées sur les chemins de fer. Ils effectuent certaines opérations de tri. Ils règlent, en accord avec les chefs de train ou les représentants des services locaux de la Société nationale des chemins de fer français les incidents inhérents au transport par voie ferrée survenus au cours de leur travail.

Art. 9. — Les facteurs chefs sont chargés de la surveillance des travaux préparatoires à la distribution, de la discipline des facteurs et auxiliaires de la distribution et de la répartition du travail; dans les services postaux, ils assurent, en outre, un service de distribution.

Art. 10. — Les courriers ambulants sont chargés, dans les bureaux ambulants, de la réception, de l'ouverture, de la fermeture et de la livraison des dépêches. Ils participent au tri des journaux et à certains travaux d'ordre intérieur.

Art. 11. — Les chargeurs participent à l'échange et aux opérations de transbordement des dépêches postales.

Art. 12. — Les manutentionnaires assurent divers travaux d'ordre intérieur. Ils sont chargés de la conduite de certaines machines ainsi que de la fermeture, de l'échange et de l'ouverture des dépêches postales.

Art. 13. — Les facteurs sont chargés, notamment, d'effectuer, au domicile des usagers, la distribution des correspondances et objets de toute nature. Ils assurent le payement des mandats, la présentation et l'encaissement des effets de commerce, valeurs à recouvrer et redevances diverses. Ils participent au relevage des correspondances en cours de tournée.

Ils effectuent, en outre, le tri des correspondances à l'arrivée et peuvent être appelés à participer au tri des correspondances de départ.

Dans les limites fixées par arrêté, ils servent d'intermédiaires entre les usagers et leur bureau d'attache pour toutes les opérations postales, télégraphiques, téléphoniques et financières.

Art. 14. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les facteurs, les chargeurs et les manutentionnaires sont recrutés par voie de concours parmi les candidats du sexe masculin âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur ainsi que d'un recul pour services accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones en qualité de titulaire ou d'auxiliaire sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans.

Toutefois, les conducteurs d'automobiles (1re et 2e catégories) reconnus physiquement inaptes à la conduite des véhicules automobiles peuvent être nommés facteurs, chargeurs ou manutentionnaires sans être astreints à subir les épreuves du concours et sans qu'aucune limite d'âge maximum leur soit opposée.

Sont également nommés facteurs, chargeurs ou manutentionnaires sans concours, lorsqu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, les jeunes facteurs comptant au moins trois ans de service en cette qualité et ayant subi avec succès l'examen clôturant les cours postscolaires organisés à leur intention.

En outre, au maximum, cinq emplois de facteur, chargeur ou manutentionnaire peuvent être attribués au choix, chaque année, aux fonctionnaires des corps d'agent de service à l'administration centrale et d'huissiers comptant au moins dix ans de service en qualité d'agent de service ou d'huissier, âgés de moins de quarante-cinq ans, aptes physiquement à l'emploi recherché et remplissant, en outre, les conditions prévues au tableau des filières.

Art. 15. — Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article 14 ou admis au titre des emplois réservés sont nommés facteurs, chargeurs ou manutentionnaires et effectuent dans ce grade un stage d'un an.

En fin de stage, les facteurs, les chargeurs et les manutentionnaires dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant six mois au plus, soit replacés dans leur cadre d'origine, soit licenciés. Les bénéficiaires d'une prolongation de stage, sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Les modalités de licenciement des candidats recrutés par la voie des emplois réservés sont fixées conformément aux dispositions de la législation afférente à ce mode de recrutement.

Art. 16. — Les courriers ambulants sont recrutés parmi les chargeurs âgés de moins de quarante ans, comptant au moins deux ans de service en cette qualité, ayant mérité, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et remplissant, en outre, les conditions fixées par arrêté.

Art. 17. — Les facteurs chefs sont recrutés par voie de concours parmi les facteur, les chargeurs, les manutentionnaires, les courriers ambulants et les conducteurs d'automobiles (1re et 2e catégories) âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et comptant au moins six ans de service en qualité de fonctionnaire. Les candidats doivent, en outre, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent, compter dans le service correspondant à ces fonctions une durée de présence effective de deux ans au moins et avoir mérité, pour chacune des trois dernières années, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Toutefois, dans la limite du quart des postes à pourvoir dans chaque département, les emplois de facteur chef du service de la distribution postale sont attribués au choix aux facteurs du département, âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, se trouvant au moins au cinquième échelon de leur grade et ayant mérité, pour chacune des cinq dernières années, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon. Ces candidats ne peuvent rechercher leur nomination que dans une seule des localités où existe un poste à pourvoir par application des dispositions du présent alinéa.

Art. 18. — Les courriers convoyeurs et les entreposeurs sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les chargeurs, les manutentionnaires, les courriers ambulants et les conducteurs d'automobiles (1re et 2e catégorie) comptant au moins six ans de service en qualité de fonctionnaire et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 19. — Les receveurs distributeurs sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les chargeurs, les manutentionnaires, les conducteurs d'automobiles (1re et 2e catégorie), les courriers ambulants, les courriers convoyeurs, les entreposeurs et les facteurs chefs, âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus.

A titre exceptionnel, les gérants d'agence postale du sexe masculin dont l'établissement doit être transformé en recette-distribution sont autorisés à participer au concours de receveur-distributeur sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée ainsi que les conditions d'âge indiquées ci-dessus.

Art. 20. — Les brigadiers chargeurs sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les chargeurs, les manutentionnaires, les conducteurs d'automobiles (1re et 2e catégorie), les courriers ambulants, les courriers convoyeurs, les entreposeurs et les facteurs chefs comptant au moins dix ans de service en qualité de fonctionnaire et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans. Les candidats doivent, en outre, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent et compter une durée de présence effective de deux ans au moins au service du transbordement.

Art. 21. — Les agents de surveillance sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les chargeurs, les manutentionnaires, les conducteurs d'automobiles (1re et 2e catégorie), les courriers ambulants, les courriers convoyeurs, les entreposeurs et les facteurs chefs comptant au moins dix ans de service en qualité de fonctionnaire et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans. Les candidats doivent, en outre, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent et compter, dans le service correspondant à ces fonctions, une durée de présence effective de deux ans au moins.

Art. 22. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des diverses échelles du corps des facteurs est fixée à trois ans, sauf en ce qui concerne les échelons de l'échelle des receveurs-distributeurs, pour lesquels cette durée est de deux ans.

TITRE II. — *Du corps des brigadiers chargeurs principaux.*

Art. 23. — L'effectif du corps des brigadiers chargeurs principaux est fixé à trente-deux emplois.

Le grade de brigadier chargeur principal comprend six échelons normaux et un échelon de classe exceptionnelle.

Art. 24. — Dans les services de transbordement des centres de tri très importants, les brigadiers chargeurs principaux s'occupent des conditions d'utilisation et de la surveillance du personnel ainsi que des opérations de transbordement et de la sécurité des dépêches postales.

Art. 25. — Les brigadiers chargeurs principaux sont recrutés:

1° Par voie de concours parmi les entreposeurs, les courriers convoyeurs et les brigadiers chargeurs comptant au moins trois ans de services effectifs dans ces emplois, réunissant au moins dix ans de service en qualité de fonctionnaire et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans;

2° Par voie d'examen professionnel et, dans la limite d'un dixième du nombre des vacances à pourvoir, parmi les brigadiers chargeurs âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus, comptant au moins dix ans de service en qualité de brigadier chargeur et remplissant, en outre, les conditions fixées par arrêté à l'occasion de chaque examen.

Art. 26. — Les brigadiers chargeurs principaux accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté de grade et deux ans d'ancienneté au sixième échelon de leur emploi.

Art. 27. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de l'échelle des brigadiers chargeurs principaux est fixée à deux ans.

TITRE III. — *Du corps des vérificateurs.*

Art. 28. — L'effectif du corps des vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches est fixé à 259 emplois, se répartissant comme suit:

25 emplois de vérificateur principal.
234 emplois de vérificateur.

Art. 29. — Le grade de vérificateur comprend six échelons normaux et un échelon de classe exceptionnelle.

Le grade de vérificateur principal comprend cinq échelons normaux et un échelon de classe exceptionnelle.

Art. 30. — Les vérificateurs principaux des services de la distribution et du transport des dépêches encadrent les vérificateurs dans les services les plus importants. Ils participent au service des vérificateurs en assumant les attributions les plus délicates.

Art. 31. — Les vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches sont chargés de l'étude et de l'organisation locale des services de la distribution postale et télégraphique, de la surveillance du personnel de ces services, des études préliminaires à la création des établissements secondaires et des établissements de correspondants postaux, de la vérification comptable de ces établissements et du contrôle de la poste automobile rurale. Ils participent également à l'organisation des transports postaux et à la surveillance des courriers d'entreprise, contrôlent les horaires de ces derniers et l'exécution des prescriptions du cahier des charges.

En outre, en dehors de leurs tournées ou des enquêtes ou études qui leur sont confiées par les directeurs départementaux, ils exécutent, à la direction, tous travaux se rapportant à leurs attributions normales.

Art. 32. — Les vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches sont recrutés:

1° Par voie de concours, parmi les facteurs chefs, les agents de surveillance et les receveurs distributeurs comptant au moins trois ans de services effectifs dans ces emplois, réunissant au moins dix ans de services en qualité de fonctionnaire et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans;

2° Par voie d'examen professionnel et dans la limite du dixième du nombre des vacances à pourvoir, parmi les agents de surveillance âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus, comptant au moins dix ans de services en qualité d'agent de surveillance et remplissant, en outre, les conditions fixées par arrêté à l'occasion de chaque examen.

Art. 33. — Les vérificateurs accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté de grade et deux ans d'ancienneté au sixième échelon de leur échelle.

Art. 34. — Les vérificateurs principaux des services de la distribution et du transport des dépêches sont recrutés au choix parmi les vérificateurs de ces services se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade et remplissant, en

outre, les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Cette durée d'ancienneté minimum peut etre augmentée à l'occasion de chaque tableau d'avancement, de manière que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emplois prévues.

Art. 35. — Les vérificateurs principaux accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent quinze ans d'ancienneté depuis leur nomination en qualité de vérificateur et deux ans d'ancienneté au cinquième échelon de l'échelle des vérificateurs principaux.

Art. 36. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des échelles des vérificateurs et des vérificateurs principaux est fixée à deux ans.

TITRE IV. — *Dispositions communes.*

Art. 37. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées des candidats aux concours et examens prévus au présent décret doivent être remplies au 1er janvier de l'année du concours ou de l'examen.

Les candidats aux concours et examens visés aux articles 18, 19, 20, 21, 25 et 32 doivent, en outre, avoir mérité, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard à l'avancement d'échelon.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de ces concours ou examens et il approuve les listes des candidats admis.

Art. 38. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique fixé les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 11, 25 et 32 du présent décret, la nature et le programme des épreuves et le nombre des participations autorisées.

Art. 39. — Les durées moyennes de deux ans et de trois ans fixées aux articles 22, 27 et 36 peuvent être réduites en faveur des fonctionnaires les mieux notés sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

Art. 40. — Les nominations aux différents emplois des corps des services de la distribution et du transport des dépêches sont faites par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, à l'exception, dans les départements autres que ceux de la Seine, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des nominations aux emplois de facteur (service de la distribution postale), de facteur chef (service de la distribution postale) et de receveur distributeur qui sont prononcées par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne les emplois de facteur (service de la distribution télégraphique), de manutentionnaire, de chargeur, de courrier ambulant et de facteur chef (service de la distribution télégraphique), le ministre peut déléguer son pouvoir de nomination au chef de service intéressé. Il en est de même dans les départements de la Seine, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les emplois de facteur (service de la distribution postale), de facteur chef (service de la distribution postale) et de receveur distributeur.

Art. 41. — La proportion maximum de fonctionnaires de chacun des corps des services de la distribution et du transport des dépêches susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixée à 5 p. 100 de l'effectif total du corps considéré.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli au moins un an de service en qualité de titulaire dans le corps auquel il appartient.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 42. — Les agents principaux de surveillance en fonctions à la date de publication du présent décret deviennent vérificateurs.

Art. 43. — Les conditions de répartition des fonctionnaires des corps des services de la distribution et du transport des dépêches dans les échelons prévus par le présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

Art. 44. — Pour la constitution initiale du corps des brigadiers chargeurs principaux, il sera procédé, à titre exceptionnel, à un recrutement au choix, jusqu'à concurrence de la moitié des emplois de ce corps, parmi les brigadiers chargeurs comptant dix ans d'ancienneté de grade au 31 décembre 1950; l'autre moitié des emplois sera offerte par concours, aux seuls brigadiers chargeurs, qui, en fonctions à cette dernière date, n'ont pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 45. — A titre transitoire, les auxiliaires des services de la distribution et du transport des dépêches en fonction à la date de publication du présent décret qui, sous la réglementation précédemment en vigueur, étaient dispensés de subir les épreuves du concours pourront accéder aux emplois de facteur, de chargeur et de manutentionnaire dans les conditions et limites prévues par cette réglementation.

Art. 46. — A titre transitoire et pendant une période maximum de cinq ans, le concours de receveur distributeur prévu à l'article 19 ci-dessus sera également ouvert aux candidats du sexe masculin ci-après:

Agents de bureau.

Auxiliaires de bureau (services d'exploitation et services de la distribution et du transport des dépêches) comptant au moins cinq cents jours d'utilisation d'une durée au moins égale à quatre heures.

Gérants d'agence postale comptant au moins deux ans de fonctions.

Les auxiliaires de bureau et les gérants d'agence postale doivent remplir, en outre, les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 47. — A titre transitoire, à l'occasion des premiers, deuxièmes et troisièmes concours d'agent de surveillance, de vérificateur et de brigadier chargeur principal, organisés postérieurement à la date de publication du présent décret, l'ancienneté minimum de service exigée des candidats sera fixée respectivement à sept, huit et neuf ans.

Art. 48. — A titre transitoire, à l'occasion de la première session des concours organisés postérieurement à la date de publication du présent décret pour le recrutement de courriers convoyeurs, entreposeurs, facteurs chefs, agent de surveillance et receveurs distributeurs, les limites d'âge maxima applicables aux candidats à ces grades seront celles prévues par la réglementation précédemment en vigueur.

Art. 49. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1056 du 16 septembre 1952 fixant le taux des indemnités spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 49-1279 du 21 septembre 1949;

Vu le décret du 7 novembre 1929 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-662 du 8 décembre 1945 et les textes subséquents;

Vu le décret n° 54-792 du 22 juin 1954 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 5 du décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946, modifié par le décret n° 49-1279 du 21 septembre 1949, est remplacé par le texte suivant:

« *Art. 5.* — Les fonctionnaires et agents des postes, télégraphes et téléphones qui, à l'occasion d'une mission dans la résidence, se trouvent dans l'obligation de prendre un repas au dehors ont droit à une indemnité fixée à 115 F par jour, exclusive de tout remboursement de frais de transport.

« Cette indemnité ne peut se cumuler ni avec les indemnités pour frais de mission, de tournée, d'intérim ou de détachement du régime général, ni avec les indemnités spéciales pour frais de déplacement ou de tournée prévues à l'article 6 du présent décret ».

Art. 2. — Les taux des indemnités de tournée, d'intérim ou de déplacement figurant au tableau de l'article 6 du décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946, modifié par le décret n° 49-1279 du 21 septembre 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les fonctionnaires énumérés dans le tableau ci-après:

GRADES ET EMPLOIS	LIMITE DU DEPLACEMENT	DUREE DU DEPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
.....	.....	.....	.....	.....
Ingénieur en chef, directeur départemental adjoint des services de Paris ou de la région de Paris; inspecteur général de 2e classe attaché à une direction de Paris ou au centre national d'études des télécommunications (*b*) (*c*).	Seine	.....	33.000 (*a*)	27.000 (*a*)
Ingénieur et inspecteur principal nommément désignés attachés à la direction régionale des services postaux de Paris (*b*); inspecteur principal préposé au service médical ou à l'éducation physique (*b*).	Seine	.....	48.000 (*a*)	42.000 (*a*)
Ingénieur en chef, ingénieur, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, ingénieur des travaux et inspecteur d'études des télécommunications, nommément désignés, attachés à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris (*b*).	Seine	.....	48.000 (*a*)	42.000 (*a*)
Inspecteur principal nommément désigné chargé du service technique à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (extra-muros) (*b*) (*c*).	Seine	.....	45.000 (*a*)	42.000 (*a*)
Ingénieur, inspecteur principal, ingénieur des travaux, inspecteur d'études des télécommunications, nommément désignés, des services de Paris de la région de Paris et des services spéciaux de Paris, autres que ceux figurant sous les précédentes rubriques (*b*) (*c*).	Seine	.....	33.000 (*a*)	27.000 (*a*)
Agent principal de surveillance attaché à la direction régionale de Paris (*b*).	Seine	.....	42.000 (*a*)	36.000 (*a*)
Agents chargés du contrôle à partir des postes d'abonnés:				
1° Attachés à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (*extra-muros*), à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris ou à la direction régionale des services postaux de Paris (*b*).	Seine	.....	39.000 (*a*)	33.000 (*a*)
2° Exclusivement affectés dans les départements, à leur résidence administrative (*d*).	Résidence	.....	18.000 (*a*)	15.000 (*a*)
Vérificateurs des travaux de bâtiment attachés à la direction régionale des services postaux de Paris (*b*).	Résidence et banlieue immédiate.	.....	18.000 (*a*)	15.000 (*a*)
Moniteurs d'éducation physique:				
1° Paris.....	Résidence et banlieue immédiate.	.....	18.000 (*a*)	15.000 (*a*)
2° Autres centres.....	Résidence et banlieue immédiate.	.....	12.000 (*a*)	11.000 (*a*)
Service ambulant.				
Personnel embrigadé des bureaux ambulants:				
1° Chef de section principal, chef de section, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal, contrôleur, agent principal d'exploitation.	Ligne	.....	120.000 (*e*) (*f*)	95.000 (*e*) (*f*)
2° Autres agents.....	Ligne	.....	100.000 (*e*) (*f*)	80.000 (*e*) (*f*)
Personnel non embrigadé des services ambulants:				
1° En service en dehors de son poste d'attache normal.	Paris	Par journée effective de déplacement.	120	90
2° En service sur un bureau ambulant.....	.....	.....	Indemnité allouée au personnel de même grade attaché au bureau, majorée de 120 F par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale (*f*).	Indemnité allouée au personnel de même grade attaché au bureau, majorée de 90 F par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale (*f*).
Courriers convoyeurs.....	Itinéraire	.....	52.000 à 100.000 (*g*)	40.000 à 80.000 (*g*)

GRADES ET EMPLOIS	LIMITE DU DÉPLACEMENT	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs	francs.
Brigades roulantes et de réserve.				
1° Personnel de la brigade roulante postale et de la brigade de réserve postale de Paris; personnel de la brigade roulante téléphonique de Paris; personnel affecté aux équipes centrales téléphoniques et télégraphiques de Paris à l'exception des aides-mécaniciens.	Paris	Par journée effective de déplacement.	115	105
2° Gérante de cabines téléphoniques de Paris effectuant les remplacements.	Paris	Par journée effective de déplacement.	120	90
3° Agent de surveillance et facteur-chef de la brigade roulante tubiste de la Seine. Aide-mécanicien des équipes centrales télégraphiques et téléphoniques de Paris.	Paris	Par journée effective de déplacement.	100	80
4° Facteur rouleur de la recette principale de la Seine ou des bureaux centraux de Paris et facteur ou manutentionnaire utilisé dans les mêmes conditions.	Paris	Par journée effective de déplacement en dehors de la circonscription du bureau d'attache.	90	70
Services techniques.				
Chef d'équipe du service des lignes, soudeur et agent des lignes, agent des lignes-conducteur d'automobiles (*a*), agent principal et agent des installations, mécanicien-dépanneur et ouvrier d'Etat à la direction du matériel de transport.	Circonscription électrique (résidence non comprise).	Par heure.....	43 avec maximum de 880 F par jour (*h*).	38 avec maximum de 650 F par jour (*h*).
Contremaître, agent mécanicien, chef d'équipe vérificateur, vérificateur en usine et ouvrier d'Etat affecté à une direction de Paris.	Paris	Déplacement d'une demi-journée.	50	40
		Déplacement d'une journée.	100	80
Services divers.				
Inspecteur principal des télécommunications chargé du service téléphonique dans les départements.	Résidence	.....	670 (*f*)	560 (*f*)
Inspecteur principal du service radioélectrique.	Visite des stations de bord.	Temps accordé pour la visite de chaque station.	120	100
Agent de surveillance ou facteur-chef chargé de la surveillance extérieure de la distribution télégraphique et du transport des correspondances pneumatiques par bouliste.	Paris	Par jour.....	70	50
	Seine (hors Paris).....	Par jour.....	175	130
Personnel des lignes ou des installations chargés du gardiennage de nuit des chantiers.	Circonscription électrique.	Par nuit.....	670 (*k*)	530 (*k*)

(*a*) Abonnement annuel.

(*b*) Pour les fonctionnaires disposant pour leurs déplacements d'une voiture automobile de service, les indemnités fixées par le présent décret seront réduites d'un tiers.

(*c*) Pour leurs déplacements en Seine-et-Oise, ces fonctionnaires reçoivent les indemnités journalières pour frais de tournée, d'intérim et de détachement.

(*d*) Les intéressés peuvent obtenir, au lieu et place de l'indemnité forfaitaire, le remboursement de leurs frais réels de transport dans la résidence.

(*e*) Indemnité calculée par voyage.

(*f*) Les agents temporairement en service sur un bureau ambulant ayant son point d'attache en dehors de leur résidence normale bénéficient, à l'exclusion des indemnités forfaitaires pour frais de voyage, de l'indemnité pour frais de déplacement ou de l'indemnité pour frais de mission, suivant que le bureau ambulant a son point d'attache dans le département de la résidence normale ou hors de ce département.

(*g*) Indemnité calculée d'après les charges occasionnées par la durée du déplacement.

(*h*) Indemnité exclusive de toute autre soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit de « route ».

(*i*) Les agents des lignes conducteurs d'automobiles ne peuvent prétendre au régime des indemnités horaires que s'ils accompagnent les équipes du service des lignes et continuent de participer aux travaux de l'équipe au même titre que les agents des lignes.

(*j*) Par 100 abonnés, avec minimum de 1.700 F par an et maximum de 39.000 F par an pour les chefs de famille et un minimum de 1.400 F par an et maximum de 33.000 F par an pour ceux qui ne sont pas chefs de famille (surveillance soit de la construction et de l'entretien du réseau téléphonique, soit de son exploitation).

(*k*) Taux forfaitaire exclusif de toute autre indemnité pour travail supplémentaire ou de nuit ou pour frais de déplacement.

NOTA. — Les indemnités de déplacement prévues au présent tableau ont un caractère forfaitaire; par suite, elles sont exclusives de tout remboursement pour frais de transport.

Art. 3. — Le texte du décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 est complété par les deux articles ci-après:

« *Art.* 6 bis. — Il est alloué au personnel administratif embarqué à bord des navires câbliers une indemnité pour service à la mer, exclusive d'indemnités pour frais de mission et de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou de nuit, dont les taux sont fixés comme il est indiqué dans le tableau ci-après:

GRADES OU FONCTIONS	TAUX de l'indemnité. Par journée passée en mer.
	francs.
Ingénieur général de 1re et de 2e classe, ingénieur en chef	800
Ingénieur, inspecteur principal, chef de section, ingénieur des travaux	650
Inspecteur d'études des télécommunications, inspecteur rédacteur, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal, contrôleur	500
Conducteur des travaux chef d'équipe, soudeur	400

Observations. — Les taux ci-dessus sont majorés de 70 p. 100 pour les campagnes effectuées en dehors d'un quadrilatère délimité: au Nord, par le parallèle 50° Nord; au Sud, par le parallèle 34° Nord; à l'Ouest, par le méridien 10°20 Ouest Greenwich; à l'Est, par le méridien 10°30 Est Greenwich.

Les taux ainsi majorés ne peuvent dépasser, en tout état de cause, le montant maximum des indemnités journalières pour frais de tournées tel qu'il résulte de la réglementation générale en vigueur au même moment.

« *Art.* 6 ter. — Les fonctionnaires et agents du service ambulant, les courriers convoyeurs et courriers auxiliaires appelés pour les besoins du service à séjourner temporairement en territoire étranger peuvent recevoir, à titre de remboursement des dépenses supplémentaires afférentes à leur déplacement en dehors des frontières, un supplément d'indemnité de déplacement qui ne peut excéder 400 F pour un découcher, y compris le petit déjeuner, et 340 F pour un repas.

« Les taux de cette indemnité supplémentaire sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 7 novembre 1929, modifié en dernier lieu par le décret n° 48-1353 du 27 août 1948, et les dispositions figurant au tableau n° IV du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 relatives à l'indemnité pour service à la mer.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er juin 1951.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 11 septembre 1952, sont maintenus en position de détachement (articles 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, pour le service de la poste militaire:

a) Pour la période du 6 septembre au 15 novembre 1951:

En qualité de secrétaire de 1re classe: M. Masscheleyn (René), contrôleur.

b) Pour une durée maximum de cinq ans à compter du 6 septembre 1951:

En qualité de secrétaire de 2e classe: MM. Golmard (Eugène), Royer (Marcel), agents d'exploitation.

En qualité de secrétaire de 1re classe: MM. Alis (Romuald), Bodin (Norbert), Chantoiseau (Henri), Couderc (Pierre), Desnos (Raymond), Demarquilly (César), Fradet (Pierre), Gateau (Maurice), Lagu (Paul), Leberrigaud (Edmond), Legrand (Jacques), inspecteurs adjoints; M. Busti (Jean), inspecteur élève; M. Gagneur (André), contrôleur; M. Maillard (Paul), receveur de 6e classe (pour ordre); MM. Chagny (Raymond), Narrat (Henri), agents d'exploitation.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe: MM. Boulonnet (André), Givre (Denis), Gros (Joseph), inspecteurs; M. Chausson (Pierre), inspecteur rédacteur; M. Enjalran (René), inspecteur adjoint.

En qualité de sous-chef de section de 1re classe: M. Salle (Roger), inspecteur.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA GUERRE

Par arrêté en date du 9 juillet 1952, M. Freschi (Paul) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Marseille (Bouches-du-Rhône), en exécution des lois des 26 octobre 1916 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 18 septembre 1952.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Crouzier, Elain, Florand, Gaubert, Gravoille, Guiguen, Guillon (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Le Roy Ladurie, Levacher, Midol, Nisse, Notebart, Prache, Prot, Rousselot, Secretain, Schmitt (René) (Manche), Siboué, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Chupin, Saint-Cyr, Klock, Peltre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif à la déclaration au service des douanes des produits importés dans le cadre des programmes d'assistance américaine.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 15 août 1952, page 8223, 2e colonne, sous le titre suivant: « Avis aux importateurs relatif à la déclaration au service des douanes des marchandises importées dans le cadre du M. S. A. (Plan Marshall et Programme d'assistance militaire économique) ».

1° Remplacer le titre: « Avis aux importateurs relatif... » par le texte suivant: « Avis aux importateurs relatif à la déclaration au service des douanes des produits importés dans le cadre des programmes d'assistance américaine »;

2° Remplacer les 4e, 5e et 6e lignes de l'avis par le texte suivant: « Le dépôt en triple exemplaire des déclarations se rapportant aux marchandises importées dans le cadre des programmes d'assistance américaine est obligatoire dans tous les cas suivants: ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Uzès (Gard), le 17 septembre 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

	Série A.	Série B.
0 gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
1 —	2.000 F.	2.000 F.
35 —	3.000 F.	5.000 F.
54 —	3.000 F.	5.000 F.
37 —	4.000 F.	6.000 F.
58 —	5.000 F.	8.000 F.
167 —	6.000 F.	12.000 F.
177 —	8.000 F.	14.000 F.
205 —	10.000 F.	16.000 F.
001 —	14.000 F.	20.000 F.
656 —	18.000 F.	25.000 F.
810 —	24.000 F.	35.000 F.
1.300 —	40.000 F.	50.000 F.
4.799 —	40.000 F.	50.000 F.
7.821 —	40.000 F.	50.000 F.
4.255 —	60.000 F.	100.000 F.
6.916 —	60.000 F.	100.000 F.
7.111 —	60.000 F.	100.000 F.
0.706 —	80.000 F.	120.000 F.
0.801 —	80.000 F.	120.000 F.
1.075 —	80.000 F.	120.000 F.
3.930 —	100.000 F.	140.000 F.
2.489 —	140.000 F.	170.000 F.
04.582 —	400.000 F.	200.000 F.
22.720 —	400.000 F.	200.000 F.
34.911 —	400.000 F.	200.000 F.
46.882 —	400.000 F.	200.000 F.
60.269 —	400.000 F.	200.000 F.
74.934 —	400.000 F.	200.000 F.
03.507 —	600.000 F.	400.000 F.
42.441 —	600.000 F.	400.000 F.
58.333 —	600.000 F.	400.000 F.
01.088 —	1.000.000 F.	600.000 F.
17.095 —	1.000.000 F.	600.000 F.
27.684 —	1.000.000 F.	600.000 F.
41.667 —	1.000.000 F.	600.000 F.
45.221 —	1.000.000 F.	600.000 F.
60.980 —	1.000.000 F.	600.000 F.
83.379 —	1.000.000 F.	600.000 F.
83.940 —	1.000.000 F.	600.000 F.
61.601 —	2.000.000 F.	1.000.000 F.

Les billets portant les numéros:

	Série A.	Série B.
136.951 gagnent:	3.000.000 F.	1.250.000 F.
310.243 —	3.000.000 F.	1.250.000 F.
326.022 —	3.000.000 F.	1.250.000 F.
375.986 —	3.000.000 F.	1.250.000 F.
354.619 —	5.000.000 F.	1.500.000 F.
390.922 —	5.000.000 F.	1.500.000 F.
286.523 —	8.000.000 F.	2.000.000 F.
111.665 —	10.000.000 F.	4.000.000 F.
144.544 —	15.000.000 F.	5.000.000 F.
181.960 —	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 24 septembre 1952 à Oyonnax (Ain).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Etienne-Clémentel, à Saint-Jean-d'en-Haut (Puy-de-Dôme).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium Etienne-Clémentel, à Saint-Jean-d'en-Haut (Puy-de-Dôme).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord.

Un poste de commis titulaire sera prochainement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Somme.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Somme.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la population ou de la santé, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	17 sept. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	18 septembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	18 septembre 1952 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
701 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 25 .....
364 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	364 20 .....
1214 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1214 .. ..
8005 ..	.... ..	Suisse (100 francs.....	.... ..	8012 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 11 SEPTEMBRE 1952	AU 4 SEPTEMBRE 1952
Encaisse or		191.912.679.064 »	191.912.679.064 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		5.244.000.208 »	5.244.000.208 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		26.993.511.709 »	25.962.768.800 »
Monnaies divisionnaires		3.130.082.632 »	3.358.191.851 »
Comptes courants postaux		25.205.404.572 »	21.835.051.511 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		59.100.000.000 »	56.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		170.500.000.000 »	171.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	607.768.010.271 »		
Effets escomptés sur l'étranger	292.716.093 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	26.161.350.000 »	880.269.466.420 »	888.005.605.913 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	246.047.390.056 »		
Effets négociables achetés en France (7)		254.680.533.658 »	251.130.950.637 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.190.596.000 »	18.533.992.000 »
Avances sur titres		7.713.818.330 »	8.059.539.717 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.031.600.115 »	31.906.864.629 »
Divers		35.405.363.129 »	34.424.237.893 »
Total		2.183.808.651.140 »	2.191.002.534.586 »

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.991.818.837.520 »	2.002.509.708.575 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	53.116.799 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	538.736.076 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	80.996.898.481 »	135.796.531.769 »	138.247.917.711 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	54.207.796.413 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		306.639.731 »	306.639.731 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		55.678.036.370 »	52.729.762.816 »
Total		2.183.808.651.140 »	2.191.002.534.586 »

(1) (Convention du 13 mars 1936).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1936, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947 loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 8 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 19 septembre 1939 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Sous-Gouverneur,
H. DE BLETTERIE.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 437.197.500 F
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE RICHARD-LENOIR, SAINT-QUENTIN
R. C.: Saint-Quentin n° 1818.

Obligations 6 0/0 1948

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, La Cotonnière de Saint-Quentin a procédé au rachat en Bourse des 109 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a été également effectué par rachat en Bourse.

Société des Magasins " PRISUNIC "
(S. M. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 102, RUE DE PROVENCE, PARIS (9e).
R. C.: Seine n° 249193 B.

Remboursement des obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1943).

Amortissement 1952 (semestrialités de juin et décembre).

La société, conformément aux conditions de son emprunt, a procédé au rachat en Bourse de 378 obligations au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total des semestrialités prévues pour le service de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

UNION DES COOPERATEURS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)
R. C.: Guéret n° 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Sixième tirage du 4 septembre 1952.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté 153 obligations sur les 402 prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1952.

En conséquence, il a été procédé au tirage de 249 obligations. — Le sort a désigné les numéros:

8.518 à 8.734 et 9.377 à 9.408

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er novembre 1952.

Toutes les obligations sorties précédemment ont été remboursées.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 211298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 novembre 1946 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé, par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1952.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair de 17.355.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 278.160.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)
R. C.: Paris n° 43000.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission sur les 545 obligations remboursables le 15 octobre 1952, la Société des produits chimiques Coignet en a racheté 508 en Bourse. Le 10 septembre 1952, il n'a donc été tiré au sort que 37 obligations remboursables à 1.000 F le 15 octobre 1952, coupon n° 47 attaché.

2.209 et 2.210 — 4.485 et 4.486 — 5.148 à 5.157 — 6.261 à 6.264
6.350
8.242 et 8.243 — 8.248 à 8.250 — 11.315 à 11.324 — 11.636 à 11.639

Restent à rembourser sur les tirages antérieurs.

Tirage 1942. (Coupons 26 et suivants attachés.)
7.431 à 7.438

Tirage 1945. (Coupons 32 et suivants attachés.)
4.057 à 4.060 — 7.389 et 7.390
11.027

Tirage 1946. (Coupons 34 et suivants attachés.)
2.901 — 3.115 à 3.118

Tirage 1947. (Coupons 36 et suivants attachés.)
8.019 — 11.538

Tirage 1948. (Coupons 38 et suivants attachés.)
2.915 — 4.082 — 4.085 — 4.088 — 7.391 à 7.400

OBLIGATIONS 4 0/0 1942 et 4 0/0 1946

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée, a racheté en Bourse les obligations remboursables en 1952.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

OBLIGATIONS 6,50 0/0 1951

Sorties au tirage du 10 septembre 1952 remboursables le 1er novembre 1952 à 10.000 F, coupon n° 2 attaché.

741 à 950 — 953 à 1.877

En outre, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le complément de l'amortissement.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent septième tirage des obligations et bons à lots (16 août 1952).

Le trois cent septième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 août 1952 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 709 numéros qui ont droit suivant leur ordre de sortie aux lots ci-après:

1er N° 719.323	**500.000 F.**	6e N° 718.776.......	**2.000 F.**
2e N° 1.506.753.......	**100.000**	7e N° 756.509.......	**2.000**
3e N° 1.109.918.......	**10.000**	8e N° 1.176.359.......	**2.000**
4e N° 1.414.825.......	**5.000**	9e N° 1.763.612.......	**2.000**
5e N° 131.386.......	**2.000**		

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000 F**:

2.695	606.584	933.411	1.286.831	1.539.443
4.725	720.982	952.339	1.334.767	1.588.997
48.366	739.886	1.015.507	1.359.227	1.656.316
110.775	756.568	1.078.307	1.379.206	1.722.445
116.947	776.197	1.086.875	1.412.858	1.823.245
220.739	803.135	1.133.462	1.414.093	1.823.813
388.312	834.639	1.140.961	1.434.282	1.865.190
443.475	862.400	1.160.753	1.436.939	1.880.129
527.115	923.919	1.186.965	1.453.808	1.936.194
587.150	932.468	1.242.844	1.529.344	1.998.898

Les 650 numéros suivants sont remboursables chacun par **400 F**:

1.393 — 7.983 — 14.563 — 18.272, 622 — 22.628 — 29.190 — 32.180 — 34.213 — 38.304 — 42.925 — 53.394 — 54.572 — 55.119 — 56.636, 799 — 60.725 — 61.020 — 79.097 — 80.869 — 81.805 — 87.617 — 93.771 — 101.709 — 102.423 — 105.273 — 109.451 — 111.476 — 117.636 — 118.717 — 124.279 — 131.805 — 134.320 — 135.625 — 143.198 — 144.120 — 148.702 — 151.552 — 152.234 — 157.417 — 163.010 — 169.218 — 175.228 — 189.125 — 190.368 — 193.896, 905 — 201.524 — 203.119 — 207.125 — 209.017 — 213.991 — 214.641 — 215.616 — 223.684 — 224.312, 934 — 225.196 — 227.210 — 229.916 — 234.705 — 246.548 — 249.971 — 253.361 — 258.619, 670 — 262.382 — 267.257 — 268.135 — 281.375 — 285.670 — 289.784 — 290.931 — 296.600 — 298.783 — 300.066, 413 — 302.597 — 310.134 — 315.755 — 328.612 — 330.623 — 332.963, 991, — 334.930 — 335.346, 698 — 336.861, 873 — 338.250 — 340.283 — 346.505 — 347.110, 466 — 349.195 — 354.107 — 356.774 — 357.230 — 358.231 — 359.176, 338 — 366.073 — 370.512 — 376.401 — 379.418, 588 — 380.643 — 381.293 — 384.185 — 388.017 — 396.097, 771 — 398.073 — 399.712 — 404.237 — 406.707 — 407.061 — 408.112 — 410.858 — 411.984 — 412.198 — 415.068 — 417.379 — 421.900, 981 — 425.868 — 431.012, 022 — 436.884 — 437.576 — 442.826 — 443.308 — 444.168 — 450.200 — 451.107, 422 — 453.162 — 454.789 — 455.188 — 459.281 — 465.756 — 466.136 — 469.282 — 476.933 — 477.815 — 478.210 — 480.210 — 483.836 — 487.116 — 492.708 — 495.423 — 497.857 — 499.115 — 512.158, 601 — 514.293, 513 — 528.136 — 530.003 — 545.215, 996 — 547.615 — 553.911 — 556.422 — 565.168 — 566.050 — 567.596 — 568.350, 422 — 569.574 — 573.958 — 578.187 — 580.910 — 583.333, 909 — 586.778 — 588.114 — 589.605, 853 — 598.793 — 599.180 — 603.381 — 606.628 — 609.056 — 613.215 — 614.186 — 617.956 — 624.917 — 625.001, 622 — 631.584 — 635.687 — 637.101, 652 — 642.904 — 643.380, 544 — 645.159 — 646.120 — 647.751 — 657.100 — 658.234 — 659.244 — 661.624 — 662.844 — 666.065 — 669.484 — 675.380 — 677.392, 499 — 689.870 — 698.157 — 699.169 — 700.799 — 703.017, 711 — 706.632 — 707.447 — 710.219 — 724.253 — 725.164, 723 — 734.313, 351, 692 — 738.298, 997 — 739.334 — 742.415 — 746.359 — 750.610 — 752.624 — 754.817 — 758.801, 831 — 761.262, 385 — 762.147, 903, 945 — 763.590 — 764.397 — 768.963 — 773.744 — 775.190, 962 — 778.225 — 792.109 — 797.596 — 803.819 — 806.025 — 808.919 — 814.782, 799 — 824.633 — 830.398 — 831.340 — 833.421, 471 — 837.211 — 839.125 — 844.137 — 845.923 — 848.108, 977 — 849.992 — 852.164 — 853.804 — 854.363 — 857.376 — 869.022 — 873.621 — 877.888 — 878.684 — 885.820 — 887.683 — 892.870 — 893.124 — 894.690 — 895.023, 379 — 897.200 — 898.852 — 901.012 — 903.031, 720, 816 — 913.186 — 914.750, 757 — 916.950 — 917.387 — 918.104, 550 — 921.874 — 931.352 — 931.761 — 934.717 — 941.377 — 945.316 — 950.149, 637 — 958.392 — 959.651 — 960.289, 352 — 965.894 — 966.876 — 968.073 — 970.698 — 975.426 — 977.327 — 983.102 — 987.556 — 992.067.

1.006.226 — 1.012.244, 578 — 1.015.181 — 1.017.409 — 1.018.706 — 1.022.017, 245, 911 — 1.024.352 — 1.025.028, 199 — 1.032.396 — 1.034.524 — 1.036.665 — 1.037.273 — 1.038.783 — 1.042.072, 735 — 1.043.801 — 1.053.619 — 1.054.336, 810 — 1.055.104 — 1.061.899 — 1.062.271 — 1.066.791 — 1.070.292 — 1.071.083 — 1.077.599 — 1.082.122 — 1.089.672 — 1.094.278, 392 — 1.097.596 — 1.100.869 — 1.101.662 — 1.108.360 — 1.110.097 — 1.116.263 — 1.121.232 — 1.126.184, 168, 980 — 1.128.251 — 1.143.620 — 1.145.038 — 1.146.621 — 1.156.380 — 1.162.109 — 1.164.259, 704 — 1.165.081 — 1.166.412 — 1.168.883 — 1.169.077, 688 — 1.170.210, 219 — 1.178.525 — 1.184.025, 977 — 1.187.429 — 1.190.627 — 1.196.399, 849 — 1.203.020 — 1.208.476 — 1.209.385 — 1.211.569 — 1.216.137 — 1.219.520 — 1.225.947 — 1.227.315 — 1.230.940 — 1.231.032 — 1.233.510 — 1.234.103 — 1.239.434 — 1.241.294 — 1.243.725 — 1.249.140 — 1.250.165 — 1.256.066 — 1.258.725 — 1.261.158 — 1.270.241 — 1.279.319 — 1.281.275 — 1.283.460 — 1.284.957 — 1.286.921 — 1.287.871 — 1.288.380, 536 — 1.289.575 — 1.290.351 — 1.292.794 — 1.293.066 — 1.295.109, 587, 690 — 1.296.214 — 1.304.331 — 1.305.570 — 1.306.760 — 1.313.775 — 1.314.322, 405 — 1.321.008 — 1.324.815 — 1.335.120, 454 — 1.347.195 — 1.348.398 — 1.350.578 — 1.353.249 — 1.361.486, 762 — 1.362.573 — 1.364.445 — 1.365.323 — 1.366.099 — 1.368.607 — 1.374.733 — 1.380.189, 650 — 1.387.566 — 1.388.639 — 1.391.043 — 1.393.303 — 1.394.335 — 1.396.991 — 1.401.041 — 1.402.579 — 1.403.466 — 1.404.957 — 1.405.118 — 1.410.415 — 1.422.359 — 1.429.113, 592 — 1.431.050 — 1.435.317 — 1.440.837 — 1.443.798 — 1.447.552 — 1.448.096, 644 — 1.450.404, 705 — 1.451.644 — 1.453.539, 653 — 1.454.197 — 1.456.228, 333 — 1.459.615 — 1.461.156, 458 — 1.464.699 — 1.470.279 — 1.473.555 — 1.474.083 — 1.478.773 — 1.481.240 — 1.487.200 — 1.494.906.

1.500.415, 636 — 1.502.463 — 1.506.296, 396, 780, 979 — 1.509.599 — 1.513.919 — 1.514.429 — 1.515.180 — 1.518.920 — 1.519.955 — 1.522.956 — 1.525.001 — 1.527.981 — 1.533.379 — 1.539.388 — 1.548.853 — 1.555.571, 932 — 1.563.721 — 1.567.518 — 1.568.698 — 1.577.152 — 1.588.105 — 1.589.406, 712 — 1.590.687 — 1.593.505 — 1.597.529 — 1.598.642 — 1.600.539, 996 — 1.611.205 — 1.615.704 — 1.617.075, 517 — 1.622.053 — 1.624.740 — 1.629.090 — 1.630.893, 928 — 1.631.867, 969 — 1.638.566, 915 — 1.649.270 — 1.650.345 — 1.651.673 — 1.656.489, 809 — 1.657.751 — 1.663.808 — 1.664.990 — 1.667.790 — 1.668.307 — 1.669.315 — 1.682.033, 973 — 1.684.156 — 1.685.469 — 1.691.183 — 1.693.870 — 1.697.127, 799, 837 — 1.705.115 — 1.707.145 — 1.716.932 — 1.719.244, 679 — 1.721.273 — 1.727.298, 606 — 1.728.765 — 1.729.385 — 1.733.739 — 1.739.307, 473 — 1.741.162 — 1.746.298 — 1.748.410 — 1.749.979 — 1.750.900 — 1.754.214 — 1.755.976 — 1.766.287 — 1.770.596 — 1.773.194 — 1.778.961 — 1.779.991 — 1.784.147 — 1.787.282, 487 — 1.789.156 — 1.792.163, 525, 789 — 1.794.734 — 1.799.704 — 1.801.847 — 1.814.311 — 1.815.919 — 1.818.660 — 1.824.292 — 1.828.008 — 1.830.359, 838 — 1.832.274 — 1.834.122 — 1.838.288 — 1.839.749 — 1.849.077 — 1.852.022 — 1.853.583 — 1.857.751 — 1.864.084 — 1.865.793 — 1.867.730 — 1.870.312 — 1.874.988 — 1.879.305 — 1.887.125 — 1.888.035 — 1.890.935 — 1.891.900 — 1.894.529, 537 — 1.897.231 — 1.898.170 — 1.899.454 — 1.901.027 — 1.905.538 — 1.910.281 — 1.915.258, 519 — 1.916.607, 705 — 1.919.176 — 1.923.417 — 1.925.225, 587 — 1.927.971 — 1.929.462 — 1.931.002 — 1.935.631 — 1.939.318 — 1.941.912 — 1.943.997 — 1.946.738 — 1.947.752 — 1.952.417 — 1.957.290 — 1.964.146, 476 — 1.966.694 — 1.968.628 — 1.970.738 — 1.971.564 — 1.980.107 — 1.984.779, 851 — 1.991.705 — 1.993.298 — 1.995.692 — 1.999.238

Le payement des lots aura lieu, à partir du 18 septembre 1952 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1951 a été insérée au *Journal officiel* du 9 février 1952.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

Société anonyme des CHAUX et CIMENTS de LAFARGE et du TEIL

AU CAPITAL DE 2.407.860.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

R. C.: Seine n° 22385.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 15 octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
27.975	1948	27.979	1948	28.277	1948
27.976	1948	27.980	1948	28.278	1948
27.977	1948	28.276	1948	28.279	1948
27.978	1948				

ANCIENNE COMPAGNIE FRANCO-ALGERIENNE

OBLIGATIONS GARANTIES (service repris par l'Etat en exécution de la loi du 9 avril 1963).

Tirage du 6 août 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.319 obligations remboursables à partir du 1er octobre 1952, avec le coupon du 1er avril 1953 attaché, savoir :

Soixante-septième tirage. — 779 obligations ligne de Mostaganem à Tiaret par 471 F;
Soixante-cinquième tirage. — 378 obligations ligne de Mecheria à Aïn-Sefra par 473 F;
Soixante-septième tirage. — 86 obligations ligne de Modzbah à Mecheria par 469 F;
Soixante-septième tirage. — 76 obligations ligne d'Aïn-Thizy à Mascara par 469 F;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 dans lesquelles restent des titres à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

LIGNE DE MOSTAGANEM A TIARET

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
1.311 à 320	51	13.961 à 970	47	27.761 à 770	48	40.261 à 270	50	52.291 à 300	39
1.561 à 570	50	14.201 à 210	52	27.831 à 840	49	40.291 à 300	42	52.641 à 650	47
1.681 à 690	48	14.221 à 230	40	27.891 à 900	51	40.421 à 430	47	52.671 à 680	40
1.891 à 900	52	15.251 à 260	48	28.091 à 100	33	40.541 à 550	52	52.801 à 810	51
1.951 à 960	52	15.401 à 410	47	28.181 à 190	49	40.571 à 580	44	53.131 à 140	51
2.101 à 110	51	15.511 à 520	27	28.671 à 680	49	40.641 à 650	52	53.181 à 190	51
2.151 à 160	52	15.721 à 730	41	29.111 à 120	46	40.901 à 910	49	53.251 à 260	52
2.381 à 390	52	15.761 à 770	52	29.121 à 130	51	40.921 à 930	52	53.361 à 370	51
2.491 à 500	43	16.261 à 270	50	29.211 à 220	49	41.091 à 100	52	53.371 à 380	41
2.751 à 760	50	16.281 à 290	37	29.671 à 680	44	41.481 à 490	51	53.411 à 420	50
2.771 à 780	51	16.341 à 350	51	29.881 à 890	50	41.561 à 570	49	53.491 à 500	44
3.071 à 080	51	16.521 à 530	50	29.951 à 960	52	41.611 à 620	34	53.551 à 560	52
3.181 à 190	50	16.581 à 590	48	29.981 à 990	51	41.781 à 790	52	53.801 à 810	45
3.361 à 370	51	16.631 à 640	50	30.121 à 130	51	41.911 à 920	51	53.841 à 850	49
3.521 à 530	50	16.681 à 690	51	30.321 à 330	51	42.311 à 320	50	54.091 à 100	52
3.591 à 600	50	17.091 à 100	42	30.421 à 430	52	42.731 à 740	49	54.401 à 410	47
3.791 à 800	48	17.161 à 170	52	30.891 à 900	47	43.031 à 040	48	54.571 à 580	49
3.881 à 890	52	17.471 à 480	49	31.131 à 140	50	43.451 à 460	48	54.581 à 590	52
3.891 à 900	52	17.491 à 500	50	31.251 à 260	52	44.031 à 040	50	54.621 à 630	52
3.961 à 970	52	17.561 à 570	51	31.461 à 470	48	44.041 à 050	52	54.811 à 820	51
4.021 à 030	47	17.871 et 872	52	31.581 à 590	52	44.151 à 160	51	54.961 à 970	50
4.181 à 190	42	18.971 à 980	50	32.311 à 320	50	44.251 à 260	50	55.731 à 740	51
4.361 à 370	46	19.461 à 470	49	32.511 à 520	52	44.441 à 450	46	56.091 à 010	51
4.731 à 740	51	19.471 à 480	46	32.751 à 760	50	44.491 à 500	50	56.301 à 310	52
5.121 à 130	51	19.741 à 750	49	32.761 à 768	50	44.781 à 790	52	56.311 à 320	49
5.131 à 140	47	19.781 à 790	52	32.769 à 770	51	44.901 à 910	45	56.461 à 470	52
5.141 à 156	47	19.931 à 940	47	32.821 à 830	39	45.271 à 280	52	56.581 à 590	51
5.221 à 230	52	20.001 à 010	43	32.881 à 890	45	45.581 à 590	51	57.291 à 300	45
5.391 à 400	44	20.301 à 310	50	33.001 à 010	48	45.681 à 690	51	58.951 à 960	50
5.581 à 590	52	20.641 à 650	52	33.141 à 150	49	45.851 à 860	49	58.991 à 59.000	49
5.751 à 760	52	21.391 à 400	50	33.251 à 260	52	45.861 à 870	47		
6.031 à 040	49	21.531 à 540	45	33.351 à 360	44	45.881 à 890	51		
6.141 à 150	51	21.601 à 610	49	33.451 à 460	48	45.891 à 900	51	59.051 à 060	50
6.271 à 280	52	21.721 à 730	52	33.481 à 490	51	46.021 à 030	38	59.091 à 100	51
6.371 à 380	52	21.921 à 930	52	33.501 à 510	51	46.051 à 060	51	59.211 à 220	52
6.941 à 950	50	22.071 à 080	50	33.741 à 750	52	46.151 à 160	48	59.311 à 320	51
7.071 à 080	52	22.121 à 130	50	33.981 à 990	49	46.191 à 200	49	59.511 à 520	48
7.351 à 360	52	22.301 à 310	28	34.131 à 140	50	47.071 à 080	48	59.541 à 550	48
7.401 à 410	41	22.321 à 330	51	34.211 à 220	51	47.701 à 710	52	59.911 à 920	48
7.731 à 740	50	22.351 à 360	51	34.251 à 260	50	47.761 à 770	48	60.231 à 250	52
8.061 à 070	52	22.771 à 780	49	34.281 à 290	46	47.931 à 940	44	60.521 à 530	50
8.201 à 210	48	23.081 à 090	47	34.791 à 800	46	48.151 à 160	50	60.621 à 630	50
8.301 à 310	46	23.281 à 290	51	35.041 à 050	51	48.541 à 550	50	60.641 à 650	47
8.361 à 370	47	23.301 à 310	42	35.101 à 110	47	48.781 à 790	52	60.741 à 750	48
8.561 à 570	43	24.151 à 160	52	35.131 à 140	52	48.881 à 890	52	60.871 à 880	51
8.711 à 720	43	24.331 à 340	47	35.261 à 270	52	49.331 à 340	52	60.911 à 920	50
8.881 à 890	51	24.581 à 590	49	35.431 à 440	52	49.421 à 430	47	60.921 à 930	51
9.441 à 450	51	24.861 à 870	52	35.981 à 990	48	49.471 à 480	50	61.951 à 960	46
9.631 à 640	42	24.981 à 990	51	36.281 à 290	50	49.951 à 960	49	62.241 à 250	49
9.891 à 900	52	25.131 à 140	52	36.321 à 330	51	50.001 à 010	52	62.451 à 460	45
9.901 à 910	51	25.161 à 170	51	36.731 à 740	51	50.101 à 110	50	62.571 à 580	52
10.101 à 110	52	25.341 à 350	38	37.051 à 060	50	50.331 à 340	47	63.021 à 030	48
10.171 à 180	51	25.381 à 390	52	37.081 à 090	39	50.401 à 410	52	63.751 à 760	52
10.291 à 300	41	25.791 à 800	48	37.181 à 190	44	50.541 à 550	49	63.771 à 780	50
10.701 à 710	49	25.801 à 810	51	37.191 à 200	45	50.551 à 560	50	63.791 à 800	52
11.001 à 010	52	25.851 à 860	44	37.461 à 470	52	50.611 à 620	51	63.841 à 850	49
11.011 à 020	51	25.881 à 890	52	37.571 à 580	51	50.821 à 830	47	63.881 à 890	51
11.221 à 230	50	25.981 à 990	37	37.631 à 640	29	51.161 à 170	46	63.921 à 930	52
11.271 à 280	52	26.201 à 210	52	37.931 à 940	50	51.221 à 230	45	63.931 à 940	46
11.881 à 890	49	26.941 à 950	50	38.001 à 010	48	51.261 à 270	52	64.401 à 410	50
11.981 à 990	47	26.971 à 980	50	38.181 à 190	52	51.291 à 300	37	64.561 à 570	46
12.431 à 440	52	27.071 à 080	52	38.351 à 360	48	51.361 à 370	51	64.581 à 590	50
13.071 à 080	49	27.471 à 480	52	38.521 à 530	45	51.531 à 540	51	64.691 à 700	34
13.121 à 130	52	27.561 à 570	51	39.201 à 210	52	51.811 à 820	33	65.031 à 040	50
13.211 à 220	50	27.571 à 580	51	39.611 à 620	47	51.961 à 970	51	65.091 à 100	51
13.621 à 630	52	27.621 à 630	45	39.911 à 920	48	52.221 à 230	51		

Les numéros 17.873 à 17.880 seront remboursables le 1er octobre 1953.

LIGNE DE MECHERIA A AIN-SEFRA

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
41 à 50	50	5.001 à 10	52	8.161 à 170	49	13.321 à 330	52	16.121 à 130	47
601 à 610	52	5.061 à 70	52	8.301 à 310	52	13.371 à 380	47	16.181 à 190	46
671 à 680	51	5.391 à 400	50	8.431 à 440	50	13.411 à 420	48	16.191 à 200	46
1.161 à 170	45	5.491 à 500	52	8.651 à 660	47	13.431 à 440	51	16.971 à 980	47
1.331 à 340	51	5.621 à 630	52	8.701 à 710	47	13.741 à 750	51	17.011 à 20	50
1.361 à 370	48	5.781 à 790	44	8.721 à 730	51	13.891 à 900	51	17.321 à 330	45
1.491 à 500	52	5.841 à 850	52	9.251 à 260	52	13.991 à 14.000	46	17.351 à 360	50
1.521 à 530	48	5.961 à 970	50	9.471 à 480	50	14.031 à 40	52	17.361 à 370	51
1.671 à 680	50	6.111 à 120	52	9.541 à 550	50	14.221 à 230	50	17.771 à 780	52
1.691 à 700	51	6.241 à 250	46	9.941 à 950	51	14.391 à 400	52	17.833 à 840	52
1.751 à 760	50	6.251 à 260	45	9.951 à 960	50	14.411 à 420	30	18.681 à 690	52
1.831 à 840	49	6.441 à 450	52	10.101 à 110	52	14.451 à 460	50	19.071 à 80	45
1.861 à 870	51	6.491 à 500	52	10.341 à 350	49	14.511 à 520	51	19.241 à 250	52
1.911 à 920	52	6.521 à 530	52	10.521 à 530	52	14.641 à 650	48	20.061 à 70	46
2.021 à 30	47	6 781 à 790	51	10.701 à 710	52	14.741 à 750	47	20.401 à 410	45
2.051 à 60	51	6.841 à 850	52	11.421 à 427	49	15.201 à 210	49	20.521 à 530	52
2.171 à 180	49	6.861 à 870	50	11.428 à 430	50	15.221 à 230	46	20.901 à 910	52
2.251 à 260	48	7.111 à 120	49	11.431 à 440	52	15.381 à 390	52	21.711 à 720	51
2.301 à 310	51	7.121 à 127	46	12.141 à 150	39	15.401 à 410	43	21.721 à 730	49
2.971 à 980	45	7.131 à 140	42	12.351 à 360	52	15.471 à 480	52	21.961 à 970	51
3.861 à 870	51	7.321 à 330	33	12.391 à 400	51	15.541 à 550	41	22.131 à 140	52
4.231 à 240	49	7.571 à 580	50	12.441 à 450	52	15 721 à 730	51	22.341 à 350	52
4.521 à 530	51	7.711 à 714	50	12.511 à 520	46	15.871 à 880	51	22.641 à 650	45
4.621 à 630	50	7.715 à 720	51	12.781 à 790	52	15.991 à 16.000	52	22.941 à 920	48
4.711 à 720	45	7.891 à 900	52	12.801 à 810	50	16.011 à 20	42	22.991 à 23.000	51
4.741 à 750	49	8.001 à 10	52	13.171 à 180	49				
4.771 à 780	51	8.011 à 20	50	13.251 à 260	51				
4.811 à 820	50	8.091 à 100	50	13.311 à 320	51				

LIGNE DE MODZBAH A MECHERIA

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
41 à 45	42	591 à 595	52	1.661 à 665	48	2.621 à 625	52	3.851 à 855	51
46 à 50	49	691 à 695	52	1.946 à 950	51	2.691 à 695	52	3.996 à 4.000	49
106 à 110	51	751 à 755	50	2.021 à 25	49	2.741 et 742	52	4.061 à 65	48
156 à 160	50	861 à 865	48	2.101 à 105	52	2.761 à 765	50	4.156 à 160	50
256 à 260	50	901 à 905	51	2.141 à 145	51	2.766 à 770	52	4.186 à 190	50
296 à 300	52	936 à 940	45	2.146 à 150	43	2.776 à 780	51	4.201 à 205	49
316 à 320	52	956 à 960	43	2.151 à 155	51	2.986 à 990	50	4.226 à 230	45
326 à 330	48	1.251 à 255	51	2.326 à 330	52	3.581 à 585	52	4.306 à 310	41
331 à 335	50	1.406 à 410	52	2.366 à 370	51	3.601 à 605	52	4.381 à 385	51
471 à 475	47	1.446	51	2.381 à 385	51	3.661 à 665	52	4.741 à 745	52
476 à 480	47	1.447 à 450	52	2.401 à 405	50	3.741 à 745	51	4.756 à 760	52
541 à 545	52	1.461 à 465	49	2.456 à 460	50				

Les numéros 2.743 à 2.745 seront remboursables le 1er octobre 1953.

LIGNE D'AIN-THIZY A MASCARA

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
76 à 80	52	1.616 à 620	47	2.421 à 425	49	2.941 à 945	48	3.541 à 545	51
186 à 190	50	1.711 à 715	52	2.556 à 560	50	2.961 à 965	50	3.571 à 575	52
251 à 255	46	1.818 à 820	52	2.576 à 580	48	3.056 à 60	50	3.581 à 585	51
516 à 520	52	1.821 à 825	51	2.591 à 595	51	3.401 à 405	51	3.611 à 615	47
526 à 530	52	1.951 à 955	41	2.596 à 600	51	3.431 à 435	51	3.796 à 800	51
666 à 670	52	2.156 à 160	52	2.681 à 685	46	3.442 à 445	50	3.921 à 925	52
746 à 750	46	2.286 à 290	50	2.736 à 740	52	3.486 à 490	50	4.166 à 170	50
1.281 à 285	52	2.366 à 370	52	2.766 à 770	52	3.491 à 495	43	4.286 à 290	52
1.396 à 398	52	2.401 à 405	51	2.816 à 820	52	3.496 à 500	39	4.346 à 350	45
1.611 à 615	50								

Les numéros 1.399 et 1.400 sont remboursables le 1er octobre 1953.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er octobre 1952 à la banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 227847 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Septième amortissement du 1er octobre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaire à l'amortissement du 1er octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine n° 88479.

Troisième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949, de 10.000 F, sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 15 octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 mars 1950.*)

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F

SIÈGE SOCIAL: A MARCQ-EN-BAROEUL (NORD)

Registre du commerce: Tourcoing n° 898.

Amortissement des obligations 5 1/4 0/0 1947.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1952 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.

Il a été racheté trois cent vingt obligations, représentant le nombre de titres correspondant au cinquième amortissement indiqué sur le tableau publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1948 (1er novembre 1952).

Numéros des obligations à rembourser.

Néant.

SOCIETE BOUCHARD AINE ET FILS

SIÈGE SOCIAL: A BEAUNE (CÔTE-D'OR), 36, RUE SAINTE-MARGUERITE

Obligations de 500 F 6 0/0 1929.

Neuvième amortissement.

Liste des 189 obligations sorties au neuvième tirage d'amortissement du 10 septembre 1952, et formant, avec les obligations rachetées à l'amiable par la société émettrice, la totalité des 206 obligations à amortir en 1952 et dont le remboursement est prévu pour le 1er novembre 1952.

470 à 474 — 479 — 637 à 639 — 842 à 849 — 930 à 932 — 956 — 1.021 à 1.029 — 1.041 à 1.049 — 1.061 à 1.069 — 1.110 à 1.115 — 1.390 à 1.398 — 1.459 — 1.481 à 1.489 — 1.910 — 1.913 à 1.919 — 1.946 à 1.949 — 1.970 à 1.978 — 1.992 à 1.999 — 2.211 — 2.213 à 2.219 — 2.250 à 2.252 — 2.470 à 2.472 — 2.474 à 2.479 — 2.530 à 2.537 — 2.600 à 2.603 — 2.608 et 2.609 — 2.730 à 2.733 — 2.737 à 2.739 — 2.890 — 2.891 — 2.963 à 2.969 — 2.999 — 3.060 à 3.065 — 3.112 à 3.119 — 3.213 à 3.219 — 3.261 à 3.268 — 3.350 à 3.356.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 28 mars 1941.*)

Titres sortis aux tirages précédents non encore remboursés.

394 à 399 — 580 à 584 — 620 — 621 — 824 à 828 — 860 — 861 — 877 à 879 — 947 à 949 — 1.003 à 1.009 — 1.050 — 1.187 à 1.189 — 1.570 à 1.586 — 1.780 — 1.784 à 1.789 — 1.900 — 1.906 à 1.909 — 2.120 — 2.167 à 2.169 — 2.264 — 2.268 à 2.289 — 2.510 à 2.514 — 2.519 — 2.630 à 2.634 — 2.680 à 2.684 — 2.798 — 2.799 — 2.870 à 2.874 — 2.914 à 2.919 — 2.950 à 2.952 — 2.980 à 2.983 — 3.000 — 3.009 et 3.010 — 3.014 à 3.018 — 3.053 — 3.091 — 3.092 — 3.096 — 3.098 — 3.099 — 3.180 — 3.186 à 3.189 — 3.211 et 3.212 — 3.250 — 3.331 à 3.339 — 3.360 à 3.364 — 3.379 — 3.383 — 3.391 — 3.409.

Société des Produits Réfractaires de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LONGWY-BAS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey n° 86 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1952.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat des 50 obligations représentant cet amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Tous les titres des précédents amortissements ont été remboursés.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices d'Arrens.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices d'Arrens sont informés que l'amortissement du 1er décembre 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société Générale des COOPERATIVES de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 33581.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F 1946.

Sixième amortissement du 1er décembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire pour l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

GOUVY & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 121.985.000 F

SIÈGE SOCIAL: DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy n° 13343.

Obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F 1946.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 85 obligations à amortir le 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour le sixième amortissement.

Société des Hauts Fourneaux de Maxéville

Société des fonderies de Bayard et Saint-Dizier, Etablissements métallurgiques A. Durenne et du Val d'Osne, Société Ferry-Capitain et Cie, Société des hauts fourneaux et fonderies de Brousseval, Société R. et J. Viry.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 8.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: A MAXEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy n° 5171.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1er octobre 1952.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au troisième amortissement (1er octobre 1952) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE des TRAMWAYS de CHERBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 35565.

Obligations 4 1/2 0/0 1909.

Tirage du 5 septembre 1952.

Numéros des 49 (quarante-neuf) obligations sorties au tirage du 5 septembre 1952, remboursables à partir du 1er octobre 1952 au taux net de 490 F (quatre cent quatre-vingt-dix francs) pour les titres nominatifs et au porteur et celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.
1	1950	445	1952	812	1951
13	1952	472	1952	815	1943
33	1947	510	1952	818	1951
34	1952	513	1952	820	1947
45	1946	526	1938	848	1951
56	1952	536	1952	854	1952
58	1951	549	1951	857	1952
65	1949	555	1950	860	1951
66	1948	556	1939	861	1952
96	1952	564	1947	874	1952
103	1950	569	1949	884	1952
164	1944	570	1952	885	1952
167	1942	576	1952	892	1942
168	1941	584	1952	910	1949
173	1952	587	1951	940	1948
190	1952	598	1952	970	1951
212	1952	611	1950	974	1952
227	1951	637	1951	1.006	1952
229	1952	646	1949	1.013	1943
232	1950	648	1949	1.025	1952
238	1948	655	1951	1.040	1952
248	1952	678	1950	1.044	1945
249	1950	687	1952	1.047	1952
258	1950	688	1952	1.050	1951
260	1952	705	1952	1.068	1949
267	1951	720	1951	1.085	1952
280	1951	732	1941	1.099	1948
304	1951	738	1951	1.100	1946
315	1944	741	1952	1.103	1951
316	1951	746	1944	1.127	1952
319	1947	747	1948	1.129	1952
321	1951	750	1946	1.137	1952
323	1944	753	1949	1.185	1948
329	1952	754	1952	1.215	1951
335	1952	755	1948	1.224	1952
338	1952	756	1952	1.225	1951
350	1951	762	1951	1.242	1947
370	1951	775	1949	1.258	1951
419	1952	780	1940	1.333	1952
437	1952	784	1950	1.348	1952
473	1952	808	1950	1.354	1951
439	1946	811	1942	1.356	1952

ETABLISSEMENTS THIEULIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: 24, AVENUE FONTAINE-ARGENT, A BESANÇON

Registre du commerce: Besançon n° 911.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des vingt et une obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort, et les vingt et une obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Paris n° 54996 A.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 0/0 1945, 11e série, qu'il a été amorti par rachats en Bourse 160 obligations prévues pour être amorties le 1er octobre 1952 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

Etablissements Arbel.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1903, 3 0/0 1907, 3 0/0 1910.

Liste des numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 20 août 1952 et remboursables à partir du 1er octobre 1952.

EMPRUNT 3 0/0 1903

1re portion (1.606 numéros.)

321 à 330 — 661 à 670 — 761 à 770 — 1.351 à 1.360 — 1.691 à 1.700 — 1.841 à 1.850 — 2.001 à 2.010 — 2.591 à 2.600 — 2.821 à 2.830 — 3.321 à 3.330 — 4.031 à 4.040 — 4.561 à 4.570 — 5.341 à 5.350 — 5.751 à 5.760 — 6.011 à 6.020 — 7.051 à 7.060 — 7.181 à 7.190 — 7.341 à 7.350 — 7.841 à 7.850 — 8.021 à 8.030 — 8.041 à 8.050 — 8.951 à 8.960 — 9.201 à 9.210 — 9.461 à 9.470 — 9.891 à 9.900 — 10.801 à 10.810 — 11.841 à 11.850 — 12.081 à 12.090 — 13.561 à 13.570 — 14.571 à 14.580 — 16.891 à 16.900 — 17.281 à 17.290 — 17.301 à 17.310 — 17.911 à 17.920 — 18.011 à 18.020 — 18.691 à 18.700 — 18.981 à 18.990 — 20.821 à 20.830 — 20.841 à 20.850 — 21.821 à 21.830 — 21.961 à 21.970 — 22.031 à 22.040 — 22.241 à 22.250 — 22.851 à 22.860 — 22.871 à 22.880 — 23.031 à 23.040 — 23.151 à 23.160 — 23.841 à 23.850 — 24.931 à 24.940 — 25.341 à 25.350 — 25.461 à 25.470 — 25.801 à 25.810 — 27.991 à 28.000 — 28.361 à 28.370 — 28.441 à 28.450 — 28.711 à 28.720 — 29.031 à 29.040 — 29.171 à 29.180 — 29.211 à 29.220 — 29.641 à 29.650 — 29.831 à 29.840 — 29.841 à 29.850 — 31.281 à 31.290 — 31.401 à 31.410 — 31.611 à 31.620 — 32.471 à 32.480 — 32.711 à 32.720 — 33.651 à 33.660 — 34.251 à 34.260 — 34.871 à 34.880 — 34.981 à 34.990 — 35.971 à 35.980 — 36.191 à 36.200 — 36.761 à 36.770 — 37.271 à 37.280 — 38.351 à 38.360 — 39.091 à 39.100 — 40.161 à 40.170 — 40.491 à 40.500 — 40.991 à 41.000 — 41.351 à 41.360 — 41.411 à 41.420 — 41.951 à 41.960 — 42.011 à 42.020 — 42.761 à 42.770 — 43.491 à 43.500 — 44.421 à 44.430 — 44.901 à 44.910 — 47.211 à 47.220 — 47.281 à 47.290 — 47.361 à 47.370 — 47.451 à 47.460 — 48.791 à 48.800 — 48.951 à 48.960 — 49.451 à 49.460 — 49.651 à 49.660 — 50.901 à 50.910 — 52.421 à 52.430 — 53.211 à 53.220 — 53.601 à 53.610 — 54.011 à 54.020 — 54.821 à 54.830 — 55.821 à 55.830 — 55.921 à 55.930 — 56.121 à 56.130 — 56.291 à 56.300 — 57.521 à 57.530 — 58.781 à 58.790 — 59.381 à 59.390 — 59.591 à 59.600 — 61.171 à 61.180 — 61.271 à 61.280 — 62.011 à 62.020 — 62.701 à 62.710 — 63.171 à 63.180 — 63.541 à 63.550 — 63.591 à 63.600 — 64.071 à 64.080 — 64.991 à 65.000 — 65.471 à 65.480 — 66.091 à 66.100 — 67.581 à 67.590 — 67.861 à 67.870 — 67.871 à 67.880 — 68.461 à 68.470 — 69.871 à 69.880 — 70.301 à 70.310 — 70.371 à 70.380 — 70.691 à 70.700 — 71.261 à 71.270 — 71.421 à 71.430 — 71.571 à 71.580 — 71.671 à 71.680 — 71.921 à 71.930 — 72.301 à 72.310 — 72.941 à 72.950 — 76.281 à 76.290 — 76.421 à 76.430 — 76.891 à 76.900 — 77.091 à 77.100 — 77.791 à 77.800 — 78.081 à 78.090 — 78.961 à 78.970 — 79.331 à 79.340 — 79.391 à 79.400 — 79.651 à 79.660 — 79.761 à 79.770 — 79.971 à 79.980 — 81.921 à 81.930 — 82.231 à 82.240 — 83.121 à 83.130 — 83.491 à 83.500 — 83.951 à 83.960 — 83.961 à 83.970 — 84.261 à 84.270 — 85.101 à 85.110 — 85.191 à 85.200 — 85.911 à 85.920 — 86.071 à 86.080 — 86.461 à 86.470 — 86.579 à 86.580 — 86.691 à 86.694.

2e portion (1.020 numéros).

87.281 à 87.290 — 88.151 à 88.160 — 88.481 à 88.490 — 88.541 à 88.550 — 89.941 à 89.950 — 90.241 à 90.250 — 90.541 à 90.550 — 91.871 à 91.880 — 92.141 à 92.150 — 92.501 à 92.510 — 93.361 à 93.370 — 93.741 à 93.750 — 94.971 à 94.980 — 95.421 à 95.430 — 95.941 à 95.950 — 97.031 à 97.040 — 97.061 à 97.070 — 97.521 à 97.530 — 98.501 à 98.510 — 98.941 à 98.950 — 100.041 à 100.050 — 100.261 à 100.270 — 101.231 à 101.240 — 101.301 à 101.310 — 103.451 à 103.460 — 103.551 à 103.560 — 104.121 à 104.130 — 104.141 à 104.150 — 104.271 à 104.280 — 104.301 à 104.310 — 104.341 à 104.350 — 104.561 à 104.570 — 105.051 à 105.060 — 105.131 à 105.140 — 105.371 à 105.380 — 105.121 à 105.130 — 106.011 à 106.020 — 106.401 à 106.410 — 106.651 à 106.660 — 107.711 à 107.720 — 108.151 à 108.160 — 108.851 à 108.860 — 111.211 à 111.220 — 111.811 à 111.820 — 111.901 à 111.910 — 112.861 à 112.870 — 114.311 à 114.320 — 114.901 à 114.910 — 115.071 à 115.080 — 115.501 à 115.510 — 115.871 à 115.880 — 116.061 à 116.070 — 118.421 à 118.430 — 119.151 à 119.160 — 119.181 à 119.190 — 120.551 à 120.560 — 120.611 à 120.620 — 120.901 à 120.910 — 121.151 à 121.160 — 121.621 à 121.630 — 121.881 à 121.890 — 122.481 à 122.490 — 122.911 à 122.920 — 123.651 à 123.660 — 124.311 à 124.320 — 124.391 à 124.400 — 125.261 à 125.270 — 125.691 à 125.700 — 125.851 à 125.860 — 126.511 à 126.520 — 126.661 à 126.670 — 127.381 à 127.390 — 127.711 à 127.720 — 127.951 à 127.960 — 128.231 à 128.240 — 128.371 à 128.380 — 129.111 à 129.120 — 129.361 à 129.370 — 129.531 à 129.540 — 130.081 à 130.090 — 130.101 à 130.110 — 130.291 à 130.300 — 130.441 à 130.450 — 130.491 à 130.500 — 130.991 à 131.000 — 131.251 à 131.260 — 131.271 à 131.280 — 132.721 à 132.730 — 133.171 à 133.180 — 134.191 à 134.200 — 134.811 à 134.820 — 135.151 à 135.160 — 135.831 à 135.840 — 136.471 à 136.480 — 136.681 à 136.690 — 137.591 à 137.600 — 138.501 à 138.510 — 138.561 à 138.570 — 138.971 à 138.980 — 139.041 à 139.050 — 139.576 à 139.580 — 139.941 à 139.950 — 140.581 à 140.585.

EMPRUNT 3 0/0 1937

1re portion (1.509 numéros).

411 à 420 — 671 à 680 — 831 à 840 — 911 à 920 — 1.131 à 1.140 — 1.471 à 1.480 — 2.671 à 2.680 — 3.031 à 3.040 — 3.741 à 3.750 — 4.041 à 4.050 — 4.151 à 4.160 — 4.351 à 4.360 — 4.511 à 4.550 — 6.221 à 6.230 — 6.691 à 6.700 — 7.131 à 7.140 — 7.311 à 7.320 — 7.671 à 7.680 — 8.071 à 8.080 — 8.401 à 8.410 — 8.551 à 8.560 — 8.601 à 8.610 — 9.011 à 9.020 — 9.801 à 9.810 — 10.341 à 10.350 — 11.091 à 11.100 — 11.481 à 11.490 — 11.801 à 11.810 — 11.921 à 11.930 — 12.221 à 12.230 — 13.211 à 13.250 — 14.801 à 14.810 — 14.841 à 14.850 — 15.921 à 15.930 — 17.311 à 17.320 — 17.611 à 17.620 — 18.431 à 18.440 — 19.561 à 19.570 — 19.591 à 19.600 — 20.411 à 20.420 — 20.521 à 20.530 — 20.851 à 20.860 — 22.501 à 22.510 — 23.521 à 23.530 — 23.681 à 23.690 — 23.881 à 23.890 — 27.191 à 27.200 — 27.291 à 27.300 — 27.301 à 27.310 — 29.261 à 29.270 — 29.311 à 29.320 — 29.521 à 29.530 — 29.541 à 29.550 — 29.561 à 29.570 — 30.291 à 30.300 — 30.301 à 30.310 — 30.611 à 30.620 — 32.891 à 32.900 — 34.191 à 34.200 — 34.341 à 34.350 — 34.401 à 34.410 — 34.851 à 34.860 — 36.411 à 36.420 — 36.881 à 36.890 — 37.681 à 37.690 — 38.581 à 38.590 — 39.321 à 39.330 — 41.451 à 41.460 — 43.281 à 43.290 — 43.551 à 43.560 — 43.861 à 43.870 — 44.271 à 44.280 — 44.511 à 44.520 — 44.631 à 44.640 — 45.461 à 45.470 — 46.671 à 46.680 — 46.711 à 46.720 — 47.011 à 47.020 — 47.071 à 47.080 — 47.141 à 47.150 — 47.371 à 47.380 — 49.901 à 49.910 — 50.831 à 50.840 — 50.901 à 50.910 — 51.681 à 51.690 — 52.011 à 52.020 — 53.211 à 53.220 — 54.841 à 54.850 — 55.481 à 55.490 — 55.871 à 55.880 — 56.211 à 56.250 — 57.591 à 57.600 — 58.501 à 58.510 — 58.981 à 58.990 — 59.551 à 59.560 — 59.601 à 59.810 — 59.901 à 59.910 — 59.941 à 59.950 — 60.751 à 60.760 — 61.241 à 61.250 — 61.571 à 61.580 — 61.671 à 61.680 — 62.571 à 62.580 — 62.971 à 62.980 — 63.421 à 63.430 — 63.651 à 63.660 — 64.331 à 64.340 — 65.311 à 65.350 — 65.701 à 65.710 — 66.791 à 66.800 — 67.031 à 67.040 — 68.751 à 68.760 — 69.321 à 69.330 — 69.511 à 69.520 — 70.031 à 70.040 — 70.241 à 70.250 — 70.301 à 70.310 — 70.451 à 70.460 — 70.881 à 70.890 — 71.481 à 71.490 — 72.361 à 72.370 — 72.431 à 72.440 — 74.121 à 74.130 — 74.461 à 74.470 — 75.381 à 75.390 — 75.541 à 75.550 — 75.801 à 75.810 — 77.281 à 77.290 — 79.461 à 79.470 — 80.301 à 80.310 — 80.871 à 80.880 — 81.011 à 81.020 — 81.861 à 81.870 — 82.021 à 82.030 — 82.111 à 82.120 — 82.251 à 82.260 — 82.521 à 82.530 — 82.691 à 82.700 — 83.111 à 83.120 — 83.371 à 83.380 — 83.501 à 83.510 — 84.161 à 84.170 — 86.391 à 86.400 — 86.471 à 86.480 — 86.951 à 86.960 — 87.331 à 87.340 — 87.351 à 87.360 — 87.431 à 87.440 — 87.721 à 87.730 — 87.791 à 87.800 — 89.612 à 89.650.

2e portion (1.166 numéros.)

91.441 à 91.450 — 91.461 à 91.470 — 92.221 à 92.230 — 93.171 à 93.180 — 95.111 à 95.120 — 95.271 à 95.280 — 95.291 à 95.300 — 95.481 à 95.490 — 96.491 à 96.500 — 96.711 à 96.720 — 96.911 à 96.920 — 97.311 à 97.320 — 97.631 à 97.640 — 97.841 à 97.850 — 99.251 à 99.260 — 99.841 à 99.850 — 99.901 à 99.910 — 100.521 à 100.530 — 100.871 à 100.880 — 101.521 à 101.530 — 102.421 à 102.430 — 103.021 à 103.030 — 103.221 à 103.230 — 104.531 à 104.540 — 104.711 à 104.720 — 105.071 à 105.080 — 105.411 à 105.420 — 106.561 à 106.570 — 106.991 à 107.000 — 107.361 à 107.370 — 107.981 à 107.990 — 108.041 à 108.050 — 108.181 à 108.190 — 108.971 à 108.980 — 109.701 à 109.710 — 111.911 à 111.920 — 112.291 à 112.300 — 112.731 à 112.740 — 113.821 à 113.830 — 114.611 à 114.620 — 114.821 à 114.830 — 114.971 à 114.980 — 115.871 à 115.880 — 116.121 à 116.130 — 117.151 à 117.160 — 117.221 à 117.230 — 117.431 à 117.440 — 117.961 à 117.970 — 118.511 à 118.520 — 118.601 à 118.610 — 119.561 à 119.570 — 119.761 à 119.770 — 120.201 à 120.210 — 120.561 à 120.570 — 121.711 à 121.720 — 122.871 à 122.880 — 123.941 à 123.950 — 124.001 à 124.010 — 124.101 à 124.110 — 125.171 à 125.180 — 125.621 à 125.630 — 126.161 à 126.170 — 126.471 à 126.480 — 126.871 à 126.880 — 128.111 à 128.120 — 128.771 à 128.780 — 128.811 à 128.820 — 128.881 à 128.890 — 129.231 à 129.240 — 130.271 à 130.280 — 130.441 à 130.450 — 130.911 à 130.920 — 131.411 à 131.420 — 131.541 à 131.550 — 132.301 à 132.310 — 132.611 à 132.620 — 133.151 à 133.160 — 134.841 à 134.850 — 135.521 à 135.530 — 135.571 à 135.580 — 135.871 à 135.880 — 137.161 à 137.170 — 138.511 à 138.520 — 138.611 à 138.620 — 139.331 à 139.340 — 140.771 à 140.780 — 140.861 à 140.870 — 142.441 à 142.450 — 143.211 à 143.220 — 143.301 à 143.310 — 143.991 à 144.000 — 144.131 à 144.140 — 146.161 à 146.170 — 146.291 à 146.300 — 146.341 à 146.350 — 146.461 à 146.470 — 146.611 à 146.620 — 146.671 à 146.680 — 147.111 à 147.120 — 147.781 à 147.790 — 148.411 à 148.420 — 149.471 à 149.480 — 150.391 à 150.400 — 150.701 à 150.710 — 152.271 à 152.280 — 153.061 à 153.070 — 153.811 à 153.820 — 154.701 à 154.710 — 154.811 à 154.820 — 155.661 à 155.670 — 155.721 à 155.730 — 156.101 à 156.110 — 157.611 à 157.620 — 157.751 à 157.760 — 157.811 à 157.820 — 158.371 à 158.379 — 158.554 à 158.560.

3e portion (1.170 numéros).

159.701 à 159.710 — 160.011 à 160.020 — 160.021 à 160.030 — 160.321 à 160.330 — 160.931 à 160.940 — 161.421 à 161.430 — 165.371 à 165.380 — 166.161 à 166.170 — 166.991 à 167.000 — 167.351 à 167.360 — 167.531 à 167.540 — 167.801 à 167.810 — 168.031 à 168.040 — 168.221 à 168.230 — 168.991 à 169.000 — 169.091 à 169.100 — 169.481 à 169.490 — 169.491 à 169.500 — 171.011 à 171.020 — 171.561 à 171.570 — 172.831 à 172.840 — 173.071 à 173.080 — 173.141 à 173.150 — 173.161 à 173.170 — 173.171 à 173.180 — 173.461 à 173.470 — 174.921 à 174.930 — 175.501 à 175.510 — 175.991 à 176.000 — 176.031 à 176.040 — 176.751 à 176.760 — 177.641 à 177.650 — 177.791 à 177.800 — 177.871 à 177.880 — 178.411 à 178.420 — 179.161 à 179.170 — 180.041 à 180.050 — 180.391 à 180.400 — 181.011 à 181.020 — 181.121 à 181.130 — 181.561 à 181.570 — 182.891 à 182.900 — 183.051 à 183.060 — 184.021 à 184.030 — 184.901 à 184.910 — 185.801 à 185.810 — 185.871 à 185.880 — 186.411 à 186.420 — 186.741 à 186.750 — 186.831 à 186.840 — 186.851 à 186.860 — 187.031 à 187.040 — 188.711 à 188.720 — 189.621 à 189.630 — 190.081 à 190.090 — 190.881 à 190.890 — 191.281 à 191.290 — 191.941 à 191.950 — 192.191 à 192.200 — 192.211 à 192.220 — 193.001 à 193.010 — 193.931 à 193.940 — 194.271 à 194.280 — 194.541 à 194.550 — 195.211 à 195.220 — 195.271 à 195.280 — 195.721 à 195.730 — 196.121 à 196.130 — 196.751 à 196.760 — 196.951 à 196.960 — 197.311 à 197.320 — 197.431 à 197.440 — 200.081 à 200.090 — 200.241 à 200.250 — 202.041 à 202.050 — 202.121 à 202.130 — 204.011 à 204.020 — 204.161 à 204.170 — 201.801 à 201.810 — 204.291 à 205.000 — 205.471 à 205.480 — 205.531 à 205.540 — 206.261 à 206.270 — 207.451 à 207.460 — 207.741 à 207.750 — 208.041 à 208.050 — 208.441 à 208.450 — 209.771 à 209.780 — 209.921 à 209.930 — 210.021 à 210.030 — 210.671 à 210.680 — 211.281 à 211.290 — 211.451 à 211.460 — 212.711 à 212.720 — 213.461 à 213.470 — 214.951 à 214.960 — 215.381 à 215.390 — 216.251 à 216.260 — 217.101 à 217.110 — 217.121 à 217.130 — 218.291 à 218.300 — 219.181 à 219.190 — 219.911 à 219.920 — 220.071 à 220.080 — 221.041 à 221.050 — 221.191 à 221.200 — 221.541 à 221.550 — 221.821 à 221.830 — 221.991 à 222.000 — 223.451 à 223.460 — 224.261 à 224.270 — 224.341 à 224.350 — 224.721 à 224.730 — 224.731 à 224.740 — 225.958 à 225.960 — 226.051 à 226.060 — 226.501 à 226.510 — 226.961 à 226.967.

EMPRUNT 3 0/0 1910

1re portion (237 numéros).

61 à 65 — 101 à 105 — 426 à 430 — 551 à 555 — 801 à 805 — 1.156 à 1.160 — 1.216 à 1.250 — 1.401 à 1.405 — 3.121 à 3.125 — 3.886 à 3.890 — 4.126 à 4.130 — 4.191 à 4.195 — 4.566 à 4.570 — 4.886 à 4.890 — 5.316 à 5.320 — 5.406 à 5.410 — 5.866 à 5.870 — 5.986 à 5.990 — 6.706 à 6.710 — 6.746 à 6.750 — 6.876 à 6.880 — 6.941 à 6.945 — 7.431 à 7.435 — 8.171 à 8.175 — 8.501 à 8.505 — 8.516 à 8.520 — 8.796 à 8.800 — 9.441 à 9.445 — 9.741 à 9.745 — 10.651 à 10.655 — 11.146 à 11.150 — 11.326 à 11.330 — 11.671 à 11.675 — 11.966 à 11.970 — 12.166 à 12.170 — 12.181 à 12.185 — 12.406 à 12.410 — 12.411 à 12.415 — 12.426 à 12.430 — 12.971 à 12.975 — 12.986 à 12.990 — 13.151 à 13.155 — 13.266 à 13.270 — 13.461 à 13.465 — 13.946 à 13.950 — 13.966 à 13.970 — 14.656 à 14.660 — 15.321 et 15.322.

2e portion (247 numéros).

15.996 à 16.000 — 16.341 à 16.345 — 16.371 à 16.375 — 16.481 à 16.485 — 16.581 à 16.585 — 17.946 à 17.950 — 18.246 à 18.250 — 18.551 à 18.555 — 18.671 à 18.675 — 18.966 à 18.970 — 19.366 à 19.370 — 19.441 à 19.445 — 19.666 à 19.670 — 19.776 à 19.780 — 19.886 à 19.890 — 19.936 à 19.940 — 20.396 à 20.400 — 20.411 à 20.415 — 20.546 à 20.550 — 20.806 à 20.810 — 21.081 à 21.085 — 21.476 à 21.480 — 22.596 à 22.600 — 23.351 à 23.355 — 23.361 à 23.365 — 23.826 à 23.830 — 24.546 à 24.550 — 24.746 à 24.750 — 25.426 à 25.430 — 25.526 à 25.530 — 25.626 à 25.630 — 25.996 à 26.000 — 26.741 à 26.745 — 26.976 à 26.980 — 27.411 à 27.415 — 27.501 à 27.505 — 27.546 à 27.550 — 27.726 à 27.730 — 27.796 à 27.800 — 27.951 à 27.955 — 28.256 à 28.260 — 28.376 à 28.380 — 28.411 à 28.415 — 28.481 à 28.485 — 28.506 à 28.510 — 28.631 à 28.635 — 29.751 à 29.755 — 30.631 à 30.635 — 30.841 à 30.843 — 31.497 à 31.500.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 2 mars 1952, pages 2190 et suivantes.

Société d'Exploitation d'Usines Métallurgiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Arras n° 18128 B.

Obligations 4 1,2 0/0 1943 *de* 2.000 *F*

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945, 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société d'éclairage et de force par l'électricité, à Paris.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société d'éclairage et de force par l'électricité, à Paris, sont informés que l'amortissement du 1er décembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

1.204 (année d'amortissement: 1915).

Société anonyme des GALERIES LAFAYETTE

AU CAPITAL DE 262.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine n° 76346.

Liste des 226 obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F sorties au tirage du 26 août 1952 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
11.518 à 11.713	52	23.099 à 23.101	51
23.011	51	23.107 à 23.109	51
23.024 à 23.028	51	23.131	51
23.034 à 23.043	51	23.147	51
23.046 à 23.049	51	23.148	51
23.056	51	23.151	51
23.057	51	23.152	51
23.060 à 23.065	51	23.158	51
23.089	51	23.159	51
23.094 à 23.096	51	23.209 à 23.211	51

Les obligations amorties en 1952 seront remboursables à partir du 1er octobre 1952, coupon au 1er octobre 1953 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et au siège social de la société émettrice.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE

SIÈGE SOCIAL: 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (5e)

R. C.: Paris n° 177895.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1952 d'un montant nominal de 25 millions de francs divisé en 2.500 obligations de 10.000 F nominal chacune.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er sept. 1953.....	208	1er sept. 1957.....	208	1er sept. 1961.....	209
— 1954.....	208	— 1958.....	209	— 1962.....	208
— 1955.....	209	— 1959.....	208	— 1963.....	208
— 1956.....	208	— 1960.....	208	— 1964.....	209

Total: 2.500 obligations.

Comptoir des Combustibles d'Alsace et Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, QUAI KOCH, STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C.: Seine n° 283971 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2.100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 37537.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Avis aux obligataires.

Le septième amortissement prévu pour le 15 octobre 1952 ayant été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

AIR-EQUIPEMENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE BASLY, ASNIERES (SEINE)

R. C.: Seine n° 263942 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 215 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1952 pour l'amortissement du 1er octobre 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie des Salins du Midi et des Salines de Djibouti

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 51, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 4600.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 de la Compagnie des Salins du Midi.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de Djibouti a procédé au rachat en Bourse des 140 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE ANONYME MOTTE-BOSSUT

ANCIENNE DÉNOMINATION : **Etablissements Motte-Bossut fils.**

AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 58, BOULEVARD GÉNÉRAL-LECLERC, A ROUBAIX

R. C. : Roubaix n° 2274.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse au septième amortissement de 40 obligations de l'emprunt ci-dessus, prévu pour le 15 octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F

SIÈGE SOCIAL : 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 234195 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 90 obligations amorties au sixième tirage (22e amortissement) effectué le 12 septembre 1952** (la société a racheté 137 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
90	51	1.794	51	3.359	51
149	52	1.815	52	3.402	51
175	52	1.853	52	3.429	46
182	52	1.878	51	3.506	52
184	51	1.900	51	3.582	51
209	52	1.982	52	3.609	43
237	52	1.983	52	3.616	51
253	52	1.988	52	3.620	52
264	52	1.993	52	3.651	51
349	52	2.051	51	3.655	52
378	52	2.076	52	3.727	52
384	52	2.084	52	3.738	52
413	52	2.111	52	3.775	52
458	52	2.112	52	3.777	52
475	52	2.218	52	3.831	52
519	52	2.219	52	3.939	52
530	52	2.258	52	3.976	51
538	51	2.271	52	4.023	52
562	51	2.292	52	4.031	51
574	52	2.358	52	4.110	51
643	52	2.430	52	4.124	52
738	51	2.492	52	4.140	52
778	52	2.494	52	4.141	52
878	51	2.499	52	4.151	51
879	51	2.536	52	4.267	52
915	52	2.552	51	4.307	52
918	51	2.641	51	4.384	52
954	52	2.701	51	4.391	52
960	45	2.711	51	4.399	51
962	51	2.748	52	4.456	52
1.112	51	2.755	51	4.460	52
1.134	52	2.798	52	4.610	52
1.149	52	2.800	52	4.613	51
1.165	52	2.801	51	4.638	52
1.294	51	2.824	52	4.646	51
1.358	51	2.848	52	4.715	52
1.390	51	2.911	52	4.727	51
1.411	52	2.924	52	4.836	52
1.505	52	2.943	52	4.934	52
1.521	51	2.980	52	5.089	45
1.536	51	2.999	51	5.090	51
1.537	52	3.036	52	5.226	51
1.547	52	3.064	51	5.233	51
1.593	51	3.077	52	5.283	51
1.744	52	3.147	52	5.299	51
1.761	52	3.148	51	5.308	52
1.764	51	3.201	52	5.472	52
1.769	51	3.230	51		
1.792	51	3.355	52		

Les obligations amorties au tirage du 12 septembre 1952 seront remboursables à partir du 15 octobre 1952.

ETABLISSEMENTS AGRICOLES de la VALLEE de la SERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.510.000 F

SIÈGE SOCIAL : 42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS, MARLE-SUR-SERRE (AISNE)

Registre du commerce : Laon n° 8230 B.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 1948.

Liste des 120 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 29 août 1952 et formant, avec les obligations rachetées en bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1952.

1.982 à 2.101

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Les obligations sorties au précédent tirage ont été présentées au remboursement.

Société anonyme de COMMENTRY-FOURCHAMBAULT et DECAZEVILLE

AU CAPITAL DE 582 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 21657.

Obligations 4 0/0 1945.

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 470 obligations 4 0/0 1945 qui doivent être amorties le 1er octobre 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

Société d'Exploitation Verrière Beauce-Bourgogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 44 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 264381 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en bourse de 180 obligations 4 1/4 0/0 1941 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1952.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE IMMOBILIERE DU BEARN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PALAIS DES PYRÉNÉES, PAU (BASSES-PYRÉNÉES)

Registre du commerce : Pau n° 7195.

Remboursement anticipé des obligations 4 0/0 1929 (ex-6 0/0) de 500 F nominal.

Consignation des fonds à la caisse des dépôts et consignations.

Comme suite à l'avis relatif au remboursement anticipé de la totalité des obligations 4 0/0 1929 (ex-6 0/0) de 500 F nominal, publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1951, les porteurs d'obligations 4 0/0 1929 (ex-6 0/0) de 500 F nominal, émises par ladite société, sont informés que le montant des obligations non encore remboursées au 1er novembre 1952 sera déposé à la caisse des dépôts et consignations où les ayants droit auront à s'adresser, à partir de ladite date, après les formalités légales, aux fins de remboursement.

La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (ainsi que ses succursales et agences), qui avait été désignée dans l'insertion publiée au *Journal officiel* du 15 septembre 1951 pour rembourser à présentation les titres de cet emprunt, ne les remboursera donc plus à ses guichets à partir du 1er novembre 1952.

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

FONDÉE EN 1819

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : trois cents millions de francs.

SIÈGE SOCIAL : 87, Rue de Richelieu, PARIS

R. C. SEINE 49027

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1951.

ACTIF	SOMMES
Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	102.938.632
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	3.036.743.333
2° Autres valeurs	247.832.609
Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	137.254.226
Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	274.149.835
Autres valeurs détenues par la société	7.643.974
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	»
b) Espèces	865.937.284
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	108.275
Espèces en caisse au siège social	1.979.080
Banques, chèques postaux	304.799.609
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers	
Espèces en caisse dans les agences	144.148.688
Primes à percevoir: quittances de moins de trois mois de date:	
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	307.570.742
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	160.686.607
Primes à percevoir: quittances de plus de trois mois de date	272.485.994
Primes contentieuses	»
Autres créances sur les agents et courtiers	22.025.788
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	166.488.231
Créances en compte courant sur les cessionnaires	30.530.992
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	420.597.956
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	534.793.440
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires (déduction faite de la contribution provisionnelle du fonds commun)	240.737.985
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	179.181.228
Contribution provisionnelle du fonds commun au règlement des sinistres anormaux:	
a) Part de la société	168.241
b) Part des réassureurs	437.460
Créances diverses	560.199.934
Intérêts à recevoir	2.340.375
Autres éléments d'actif	245.689.604
Total	8.267.468.922

PASSIF		SOMMES
Capital social		300.000.000
Réserve de garantie		41.000.000
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs immobilières:		
Au 31 décembre 1950	31.790.610	
Au 31 décembre 1951	72.494.805	
		104.285.415
Réserve immobilière		2.571.[illegible]
Réserve spéciale de réévaluation des changes		384.[illegible]
Réserve pour cautionnements à l'étranger		94.258.794
Réserves pour éventualités		52.000.000
Engagement de la société envers les assurés:		
Opérations d'assurance directe, cessions non déduites		
a) Réserve pour risques en cours		1.624.[illegible]
b) Réserve pour sinistres à payer		555.962.609
Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours		890.815.863
b) Réserve pour sinistres à payer		425.009.586
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		822.754.313
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires:		
a) Espèces		4.158.736
b) Valeurs mobilières		7.643.974
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		62.097.512
Dettes envers les agents et courtiers		186.323.137
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou les rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées		
a) Espèces		681.325.046
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		274.149.835
Dettes en compte courant envers les cédants		4.566.435
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et les rétrocessionnaires		182.400.871
Dettes diverses		913.866.198
Intérêts reçus d'avance		14.402.812
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		200.000.000
Provision pour cessions arriérées		48.000.000
Provision pour créances douteuses		16.123.081
Autres éléments de passif		180.653.403
Dividendes et intérêts sur parts bénéficiaires dus		641.143
Excédent de recettes de l'exercice		193.725.371
Total		8.267.468.922

ETAT A-2

Compte de profits et pertes de l'exercice 1951.

DEBIT	SOMMES	CREDIT	SOMMES
Résultats des opérations d'assurances.		*Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	1.461.526.959	Primes émises et accessoires, nets d'impôts et nets d'annulations de l'exercice	6.092.197.666
Commissions échues	1.857.950.539	Part des réassureurs dans les sinistres payés	631.162.130
Primes cédées en réassurances	2.182.046.085	Commissions reçues des réassureurs	906.583.367
Réserves techniques au 31 décembre 1951 (réassurances non déduites) :		Recours et sauvetages sur sinistres	21.962.814
a) Risques en cours	2.515.144.024	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1951 :	
b) Sinistres à payer	980.972.195	a) Risques en cours	955.291.396
Réserves techniques du 31 décembre 1950 à la charge des réassureurs :		b) Sinistres à payer (déduction faite de la contribution provisionnelle du fonds commun)	419.919.213
a) Risques en cours	589.087.075	Contribution provisionnelle du fonds commun au 31 décembre 1951 :	
b) Sinistres à payer (déduction faite de la contribution provisionnelle du fonds commun)	314.312.161	a) Part de la société	168.211
Contribution provisionnelle du fonds commun du 31 décembre 1950 :		b) Part des réassureurs	437.360
a) Part de la société	923.633	Réserves techniques au 31 décembre 1950 (réassurance non déduite) :	
b) Part des réassureurs	2.391.431	a) Risques en cours	1.608.879.566
Provision pour annulation de primes au 31 décembre 1951	200.000.000	b) Sinistres à payer	764.911.717
Provision pour cessions arriérées au 31 décembre 1951	48.000.000	Provision pour annulation de primes du 31 décembre 1950	198.101.008
Annulations sur primes des exercices antérieurs	374.497.194	Provisions pour cessions arriérées au 31 décembre 1950	51.480.525
Frais généraux	612.523.986	Autres éléments de crédit	16.861.384
Impôts à la charge de la société	34.119.496	Total gestion technique	11.738.060.287
Autres éléments de débit	35.969.143		
Total gestion technique	11.512.493.824		
Bénéfice	225.566.463		
	11.738.060.287		
Gestion générale.		*Gestion générale.*	
Perte sur réalisation de valeurs	7.077.939	Revenus des valeurs mobilières	102.641.296
Moins-values par estimation de valeurs	»	Revenus des immeubles	10.036.178
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		Revenus des prêts hypothécaires	1.603.690
a) Versés	515.068.563	Revenus, intérêts et bénéfices divers	5.179.935
b) Dus	499.059.656	Bénéfices sur réalisation de valeurs	6.305.895
Amortissement réglementaire des immeubles	1.500.831	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	1.014.128.219
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères	8.636.723	Plus-values sur conversion de monnaies étrangères	»
Perte sur réalisation de monnaies étrangères	872.216	Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	»
Alimentation de la caisse de prévoyance du personnel	11.000.000	Reprise des moins-values par estimation de valeurs	21.526.519
Autres éléments de débit	265.650.194	Réévaluation des immeubles au 31 décembre 1951	72.491.805
Réserves ou provisions au 31 décembre 1951 :		Autres éléments de crédit	110.102.602
Réserve de garantie	41.000.000	Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1950 :	
Réserve pour éventualités diverses	52.000.000	Réserve de garantie	41.000.000
Provision pour créances douteuses	46.123.681	Réserve spéciale de réévaluation des valeurs immobilières	31.790.610
Réserve de réévaluation des valeurs immobilières au 31 décembre 1950	31.790.610	Réserve immobilière	2.571.311
Réserve de réévaluation des valeurs immobilières au 31 décembre 1951	72.491.805	Réserve pour cautionnements à l'étranger	94.258.794
Réserve immobilière	2.571.311	Réserve de réévaluation des changes	303.011.736
Réserve pour cautionnements à l'étranger	94.258.794	Réserve pour créances douteuses	15.227.569
Réserve de réévaluation des changes	384.105.013	Réserve pour éventualités diverses	52.000.000
Total gestion générale	2.006.309.739	Reliquat des bénéfices antérieurs	716.395
Ensemble	13.549.093.563	Total gestion générale	1.974.758.647
Bénéfice	193.725.371		
	13.742.818.934		13.742.818.934

Répartition du solde créditeur.

Solde créditeur		193.725.371
Répartition :		
Intérêts des parts bénéficiaires :		
a) Minimum garanti	4.987.515	
b) Intérêt complémentaire de 1 p. 100	1.662.505	
		6.650.020
Dividende aux actions		45.000.000
Réserve pour cautionnements		8.741.396
Réserve de garantie		50.000.000
Réserve pour éventualités		73.000.000
A reporter à l'exercice suivant		1.334.145
		193.725.371

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la compagnie.

ETAT A-5

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de Bourse au 31 décembre 1951.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	402.938.632	471.560.189	402.938.632
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	2.349.921.262	2.538.268.666	2.349.921.262
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	686.822.071	688.535.695	686.822.071
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan en IV-1)	3.036.743.333	3.226.804.361	3.036.743.333
D. — Valeurs visées par l'article 163 du décret	247.832.009	272.010.586	247.832.009
Total IV	3.284.575.342	3.499.814.947	3.284.575.342
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	130.241.253	132.252.000	130.241.253
b) Autres valeurs	7.012.973	6.272.600	7.012.973
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées par l'article 154 du décret	»	274.149.835	274.149.835
VII. — Autres valeurs détenues par la société.			
a) Valeurs remises par les agents en cautionnements	»	7.391.089	7.391.089
b) Autres valeurs	»	252.885	252.885
Total général	»	4.391.693.545	3.806.562.009
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+V a+VI a)	2.480.162.515	2.944.670.501	2.754.312.350
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938:			
(I + II a + IV A + IV C + V)	3.276.936.191	3.836.889.150	3.276.936.191
4. Total des immeubles	409.452.854	409.452.854	409.452.854
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	39.281.277	39.281.277	39.281.277
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues	3.073.427.769	3.658.559.306	3.073.427.769
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	2.606.300	2.606.300	2.606.300
8. Total 4+5+6+7	3.524.768.200	4.109.899.736	3.524.768.200

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Bilan au 31 juillet 1952.

ACTIF

Immeubles	143.329.237	
Amortissements	35.134.589	
		108.194.648
Matériel et mobilier		20.992.652
Crédit foncier (compte capital)		102.187.500
Accrédités		32.188.666.860
Débiteurs divers		49.238.503
Portefeuille des effets		757.891.000
Effets échus et non renouvelés		272.425.100
Portefeuille titres		1.454.000
Espèces en caisse, en banques et chèques postaux		18.274.005
Comptes d'ordre		52.788.300.015
		86.307.617.283

PASSIF

Capital social	200.000.000
Prime d'émission	83.662.500
Réserves et provisions	51.798.143
Effets des accrédités	31.729.395.799
Crédit foncier (billets échus)	261.877.000
Créditeurs divers	1.152.065.958
Pertes et profits	40.193.618
Solde décimal reporter	24.250
Comptes d'ordre	52.788.300.015
	86.307.617.283

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 186.

Reconstruction du pont de Créteil, sur la Marne (ouvrage sur le bras du Chapitre, à Créteil).

ADJUDICATION

A PARIS, dans la salle du conseil de préfecture (palais du tribunal de commerce) le jeudi 25 septembre 1952, à dix heures.

Le jeudi 25 septembre 1952, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine ou son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux désignés ci-après :

R. N. 186. — *Reconstruction de l'ouvrage sur le bras du Chapitre, à Créteil (ouvrage en béton armé).*

Montant des travaux à l'entreprise. 72.000.000 de francs.
Sommes à valoir..... 28.000.000 —
Total général..... 100.000.000 de francs.

Montant du cautionnement provisoire : 1.000.000 de francs.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. L.-A. Levy, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, 2, rue Beaubourg, à Paris (4e).

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours (excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés) :

1° Dans les bureaux de M. Gilbert Dreyfus, ingénieur des ponts et chaussées (arrondissement Sud), 2, rue Beaubourg, à Paris (4e), 3e étage, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures ;

2° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures et demie à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées par lettre recommandée à l'adresse suivante : M. L.-A. Levy, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, 2, rue Beaubourg, à Paris (4e).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le mardi 23 septembre 1952, à dix-sept heures, terme de rigueur.

Un pli cacheté indiquant le minimum de rabais qui aura été fixé à l'avance sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Il est rappelé que les entrepreneurs doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales susvisée, notamment en ce qui concerne l'envoi de leur soumission (titre A, § III).

Paris, le 2 septembre 1952.

Le préfet de la Seine,
Pour le préfet de la Seine et par délégation :
Le secrétaire général de la Seine,
Signé : POUZET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Keuroglian (André-Georges), né le 9 novembre 1925 à Marseille, demeurant 335, chemin de la Madrague-Ville, à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Querolles.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Fanfare de l'Espérance d'Alfortville** transfère son siège social du 44, rue du Marché au 90 *bis*, rue Paul-Vaillant-Couturier, Alfortville.

19 août 1952. Déclaration à la préfecture de Dunkerque. **Association des mutilés, réformés, pensionnés, veuves, orphelins et ascendants de guerre du canton d'Hondschoote.** But : assurer le respect et la défense des mutilés, réformés, pensionnés, veuves, orphelins et ascendants de guerre. Siège social : place du Général-de-Gaulle, Hondschoote.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Manles. **Association de chasse des propriétaires réunis de Perdreauville.** But : repeuplement et protection du gibier, destruction des nuisibles et entretien des chemins ruraux de la commune de Perdreauville. Siège social : chez le président, M. Colas (Maurice), cultivateur, à Perdreauville.

20 août 1952. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Société de chasse de Montbeton.** But : défense des intérêts cynégétiques de Montbeton. Siège social : à la mairie de Montbeton.

20 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société de chasse des Minières.** But : lutte contre le braconnage, destruction des animaux nuisibles, réglementation de la chasse et repeuplement. Siège social : mairie des Minières.

21 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la Rochefoucauld.** But : subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : place du Minage, la Rochefoucauld.

22 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société de chasse organisée de Cahon-Gouy.** But : répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social : mairie de Cahon-Gouy.

22 août 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département des Landes.** But : aide aux pupilles et anciens pupilles. Siège social : direction départementale de la population, 24, rue Victor-Hugo, Mont-de-Marsan.

23 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire L'Hermine de Plouzévédé.** But : apporter un soutien utile à la vie de l'école, aux directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, entretenir des rapports suivis avec toutes les associations semblables. Siège social : école Saint-Yves, Plouzévédé.

25 août 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Boiry-Becquerelle.** But: préservation du gibier par la limitation du droit de chasse, répression du braconnage et mise en œuvre de moyens de repeuplement. Siège social: chez M. Legros (Jean), route nationale, à Boiry-Becquerelle.

25 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Soulaines-Dhuys.** But: préservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Soulaines-Dhuys.

26 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des intérimaires, exploitation de la région Est.** But: resserrer les liens d'amitié entre les intérimaires et défendre leurs intérêts. Siège social: foyer des cheminots, gare de l'Est, Paris.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Cercle d'union agricole et sportive de Pujos.** But: mettre en commun les initiatives, les résultats des expériences, les connaissances acquises par la lecture de journaux agricoles, de conférences, encourager la jeunesse aux exercices corporels, gymnastique, courses, resserrer les liens de camaraderie. Siège social: chez M. Barrere, commune d'Estadens, Pujos.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Société intercommunale de chasse du Conflent.** But: protection du gibier et des récoltes, repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Prades.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société de chasse de Roiville.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Roiville.

28 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club sportif Mériel-Villiers-Adam.** But: pratiquer tous les sports. Siège social: 8 *bis*, rue de l'Abbaye-du-Val, Mériel.

28 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire des écoles Sainte-Ursule et Sainte-Marie de Saint-Pol-de-Léon.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres Sainte-Ursule et Sainte-Marie de Saint-Pol-de-Léon. Siège social: 51, rue Verderel, Saint-Pol-de-Léon.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. Société de chasse **Le Lièvre.** But: organisation de la chasse, protection des propriétés et des récoltes, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Poët-Sigillat, par Sainte-Jalle.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale des résistants du secteur de Compiègne.** But: ériger un monument à Rimberlieu et resserrer les liens de solidarité et de camaraderie des résistants du secteur Est de l'Oise. Siège social: hôtel de ville, Compiègne.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Société des chasseurs de Bassuet.** But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Bassuet.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société communale de chasse de Lauraguel.** But: amélioration de la chasse à Lauraguel, destruction des nuisibles au gibier et des nuisibles aux récoltes. Siège social: salle de la mairie, Lauraguel.

29 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Brettencourt.** But: conservation du gibier, répression du braconnage, poursuite en justice des délinquants. Siège social: salle de vote, Brettencourt.

1er septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école privée mixte de Bohars.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Bohars.

2 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre: **Société Saint-Philibert.** But: apporter à ladite société le soutien matériel et financier, assurer la défense de ses membres et entretenir un lien d'amitié entre eux. Siège social: hameau des Frênes, Montivilliers.

3 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Syndicat des riverains des rues A et B du lotissement des Vauzelles.** But: adduction du service d'eau et viabilité des rues A et B. Siège social: chez le président, M. Moquet, lotissement des Vauzelles, rue A, Châteaubriant.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Coutances. **Association cantonale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du canton de Lessay.** But: promouvoir dans le canton de Lessay l'enseignement agricole et ménager postscolaire; grouper les jeunes ruraux du canton de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: chez M. Mesnival (François), Lessay.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Section des évadés de guerre de Rennes.** But: défense des intérêts moraux et matériels des membres. Siège social: 23, place Sainte-Anne, Rennes.

4 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Coutances. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Denneville.** But: promouvoir dans la commune de Denneville et les communes voisines l'enseignement agricole et ménager postscolaire; grouper les jeunes ruraux du canton de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: chez M. Meillot (Eugène), Denneville.

4 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Clique L'Union.** But: développer chez ses membres, et en particulier dans la jeunesse, l'art musical, la santé morale et physique et susciter l'esprit de bonne camaraderie et d'union. Siège social: chez le président, Beitair, Castelnau-Chalosse.

5 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société des fêtes de Saint-Denis-d'Oléron.** But: organisation des fêtes locales en leur conservant leur caractère traditionnel et toutes autres réjouissances publiques. Siège social: mairie de Saint-Denis-d'Oléron.

5 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Les Castors vannetais.** But: promouvoir pour ses membres un ou plusieur programmes de logement avec apport travail. Siège social: château de Limoges, Vannes.

5 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école privée de filles de Kernoues.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, bourg de Kernoues.

6 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Billard-Club eudois.** But: défendre les intérêts du sport et développer l'adresse, les muscles et tout l'organisme des joueurs qui s'y livrent. Siège social: hôtel de l'Ecu-de-France, à Eu.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Société communale de chasse de Nouzilly.** But: organisation de la chasse dans la commune en vue de son amélioration. Siège social: mairie de Nouzilly.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Fauverney.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entraide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: Foyer familial à Fauverney.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse en plaine de Villers-Bretonneux.** But: procurer et assurer l'exercice de la chasse aux sociétaires. Siège social: route de Corbie, chez le président, Villers-Bretonneux.

9 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. Union touristique **Les Amis de la nature, groupe France, section de Neufchâteau.** But: contribuer à faire connaître les beautés de la nature et fournir à ses adhérents la possibilité de les apprécier; éveiller l'amour de la nature, propager la connaissance des sciences naturelles et favoriser l'étude des us, mœurs et coutumes des peuples; aider à la défense de la nature et des sites; développer moralement et physiquement les sociétaires et surtout les jeunes gens des deux sexes. Siège social: I. P. E. S. (Institut pédagogique d'éducation surveillée), à Rouceux.

10 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité départemental d'action sanitaire.** But: amélioration de l'état sanitaire du cheptel départemental. (Siège social: direction des services vétérinaires à la préfecture de l'Ain, Bourg.

11 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle de la voile de Cazaux-Lac.** But: pratique de la navigation à voile sur l'étang de Cazaux. Siège social: café Beau-Site, la Teste, Cazaux-Lac.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national des importateurs et exportateurs en bijouterie, orfèvrerie et articles s'y rattachant.** But: défense des intérêts des importateurs et exportateurs de bijouterie et orfèvrerie. Siège social: 6, rue Caumartin, Paris.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Saint-Hubert-Club sommiérois.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: café de l'Univers, Sommières.

13 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents d'élèves du lycée Auguste-Pavie,** à Guingamp. But: entr'aide d'inscrire des familles et des maîtres. Siège social: lycée Auguste-Pavie, à Guingamp.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 juillet 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. [Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 août 1952.] **Union des associations théâtrales polonaises en France.** But: culture de l'art polonais et de la langue. Siège social: rue Denfert-Rochereau, Lens-en-Gohelle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.